



Règlements Généraux du District des Flandres de Football

TITRE 1

ORGANISATION GENERALE

Préambule :

Les sujets qui ne sont pas repris dans les Règlements Généraux ci-après seront régis par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et ceux de la Ligue de Football des Hauts de France. Les cas non prévus aux présents règlements ou dans ses annexes sont solutionnés souverainement par le Comité de Direction dans le respect des règlements fédéraux.

CHAPITRE 1 : LE DISTRICT

GENERALITES

- **ARTICLE 1**

Le District se compose des associations déclarées selon la Loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que des sociétés à objet sportif et des sociétés anonymes d'économie mixte constituées conformément aux dispositions de la loi N° 84-610 du 10 Juillet 1984.

- **ARTICLE 2**

1. La saison sportive débute le 1^{er} juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.
2. Les présents règlements sont applicables à compter du premier jour de la saison sportive.

- **ARTICLE 3**

1. Le District des Flandres publie les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et des Commissions (hors contentieux) sur le site internet officiel du District dans la rubrique Procès-verbaux à l'adresse : <http://flandres.fff.fr>.
2. Le District des Flandres publie l'ensemble des procès-verbaux de ses commissions (y compris contentieux) sur Footclubs et Admifoot.
3. Toutes les décisions prises en Assemblée Générale de même que toutes les modifications apportées aux règlements des épreuves, aux règlements généraux et aux statuts particuliers qui s'y rattachent, prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale pour chacune d'elles en conformité avec les règles énoncées à l'article 80 des présents règlements.

- **ARTICLE 4**

Les couleurs officielles du District des Flandres sont les suivantes :

Maillots : JAUNE & BLEU CIEL - Culottes : BLEU CIEL - Bas : BLEU CIEL

- **ARTICLE 5 : Assemblée Consultative**

L'assemblée Consultative a lieu une fois par an au minimum sur convocation du président du District et le cas échéant sur décision du président du District à chaque fois que cela est nécessaire.

Elle a pour but de donner des avis sur les vœux et modifications aux règlements du District, susceptibles d'être présentés à l'Assemblée Générale du District des Flandres.

Les vœux et demandes de modifications des clubs devront parvenir au District quatre semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

Elle donne un avis sur le budget prévisionnel du District pour la saison suivante.

Les membres du Comité de Direction sont membres d'office de cette assemblée (soit 19).

1 Représentant des familles (soit 6)

- Des Educateurs
- Des Arbitres
- D'une féminine licenciée
- D'équipes de jeunes à 11
- D'équipes de jeunes à effectif réduit.
- Du Football Diversifié

1 Représentant de clubs de Ligue représentant les catégories (soit 3)

- En Division R1 (1)
- En Division R2 (1)
- En Division R3 (1)

2 Représentants de clubs de District représentant les catégories (soit 10)

- En Division D1 (2)
- En Division D2 (2)
- En Division D3 (2)
- En Division D4 (2)
- En Division D5 (2)

Un appel à candidature sera effectué au début de chaque saison par l'intermédiaire du site Internet du District des Flandres.

Les candidatures seront adressées au District des Flandres par courrier AR ou par mail officiel du club.

Les candidats qui renouvelleront seront reconduits automatiquement dans la mesure où ils représentent toujours le niveau pour lequel ils ont été nommés précédemment.

Un tirage au sort sera effectué en cas de candidatures nouvelles et multiples pour une même représentation.

LES COMMISSIONS

• ARTICLE 6

Les commissions de District nomment un Président (sauf organes disciplinaires - Annexe 4, article 3.1.2) et un Secrétaire. Elles examinent en 1ère instance les litiges de leur compétence. Elles établissent un procès-verbal de leur réunion en deux exemplaires, un pour insertion dans la rubrique "Procès-verbaux" (hors contentieux), sur Footclubs et Admifoot pour l'ensemble des procès-verbaux (y compris contentieux) et l'autre à l'intention du Président du District des Flandres.

• ARTICLE 7

POLE DE GESTION DES ACTIVITES

❖ **Commission Gestion Calendriers Compétitions**

Elle est chargée de l'organisation et de la gestion de toutes les compétitions Seniors, Jeunes et du Football à effectifs réduits sur l'ensemble du territoire du District des Flandres. Elle établit les calendriers et veille à l'application des règlements concernant les compétitions placées sous sa juridiction. Elle procède à l'homologation des résultats. Elle est chargée de l'organisation et veille à l'application des règlements des coupes placées sous sa juridiction. Elle transmet aux commissions compétentes les réclamations ayant trait à l'organisation propre des compétitions placées sous sa juridiction pour étude et décision à prendre.

❖ **Commission des délégués de District**

Elle est chargée de veiller à la sécurité de l'ensemble des participants aux rencontres en collaboration avec l'Observatoire de la Violence et la Fédération Française de Football et la **Commission Médiation, Accompagnement, Prévention, Sécurité et Ethique**. Elle assure la désignation de délégués.

❖ **Commission des Terrains et Installations Sportives**

Son rôle consiste à permettre le classement des installations sportives selon le règlement dicté par la Fédération Française de Football pour les compétitions se déroulant sur le territoire de la Ligue de Football des Hauts de France et ses Districts.

POLE JURIDIQUE ET CONTENTIEUX

❖ **Commission de Discipline**

Elle juge toutes les affaires indiquées à l'Annexe 2 du règlement disciplinaire de la F.F.F relevant de la police des terrains et des cas d'indiscipline de toute personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance du District des Flandres quelle qu'elle soit, ainsi que les violations à la morale sportive et des manquements graves portant atteinte à l'honneur de la Fédération Française de Football, la Ligue de Football des Hauts de France et de ses Districts.

❖ **Commission Médiation, Accompagnement, Prévention, Sécurité et Ethique (MAPSE)**

Cette commission a pour mission de coordonner les actions en matière de prévention, de sécurité et d'éthique sur le District et au sein des clubs.

Son secteur « Médiation » proposera une section non disciplinaire à disposition des clubs sur les litiges les plus divers.

Elle est chargée de l'élaboration et de l'application des règles contenues dans la charte de l'Ethique du Football pour tous les manquements à l'éthique commis par des licenciés à l'occasion de déclarations, d'attitudes ou de comportements publics de nature à nuire à l'image du Football.

Elle étudie les dossiers dont elle s'est saisie ou qui lui sont transmis par le Comité de Direction. (Voir Charte en annexe 9 des présents règlements).

❖ **Commission Juridique**

Elle juge en premier ressort les contestations et les réclamations ayant trait à l'organisation des compétitions placées sous sa juridiction et transmet pour étude et décision à prendre toutes celles relevant de la compétence des Commissions des Arbitres et Discipline.

❖ **Commission d'Appel**

Elle juge en deuxième instance les contestations des décisions prises en matière Juridique et disciplinaire où son rôle consiste à juger tous les appels interjetés contre la Commission de Discipline du District des Flandres. Ses membres sont nommés pour la durée du mandat.

❖ **Commission du Statut de l'Arbitrage**

Son rôle est de statuer sur les mutations des arbitres, sur leur rattachement à un club du District des Flandres et de vérifier si les arbitres satisfont aux obligations leur permettant de couvrir un club du dit District.

POLE ARBITRAGE, TECHNIQUE ET RELATION AVEC LE MILIEU SCOLAIRE

❖ **Commission Technique**

Elle est chargée d'organiser les actions techniques du District des Flandres sous les directives du Conseiller Technique Régional.

Son rôle consiste à faire respecter les statuts des éducateurs, à élaborer et animer un calendrier de formations des cadres et organiser les épreuves de sélection et de promotion.

❖ **Commission foot éducatif et suivi des Labels**

Elle est chargée de participer à la mise en place des actions et événements liés au football éducatif et au suivi des labels.

❖ **Commission des Arbitres**

Son rôle est d'organiser l'arbitrage dans le District des Flandres. Elle a pour mission d'élaborer la politique de formations des arbitres en liaison avec le représentant élu au Comité Directeur, assurer les désignations, les contrôles et l'application des lois du jeu mais aussi d'assurer la formation, la promotion des jeunes arbitres et de statuer sur les contestations relatives aux lois du jeu. Un pôle spécifique s'occupe du recrutement et de la fidélisation des arbitres et assure la promotion de l'arbitrage sur tout le territoire du District des Flandres.

POLE ADMINISTRATION GENERALE

❖ **Commission des Affaires Sociales**

Son rôle consiste à aider, si nécessaire les licenciés victimes d'accidents survenus pendant la pratique de notre discipline dans les compétitions organisées par le District des Flandres, la Ligue de Football des Hauts de France ou/et par la Fédération Française de Football.

❖ **Commission des Récompenses**

Son rôle consiste à proposer des récompenses, marques tangibles de reconnaissance envers ses membres.

❖ **Commission de Surveillance des Opérations Electorales**

Elle est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Comité de Direction.

Elle a compétence pour émettre un avis à l'attention du Comité de Direction sur la recevabilité des candidatures, accéder à tout moment au bureau de vote de faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions exigées lorsqu'une irrégularité est constatée l'inscription d'observation au procès-verbal avant ou après la proclamation des résultats.

❖ **CDIP - Information - Promotion - Formation Dirigeants**

Son rôle consiste à promouvoir le Football par tout moyen à sa disposition, à sensibiliser et former les administratifs des clubs, à créer un lien entre les associations.

❖ **Commission du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA)**

Son rôle consiste à examiner les dossiers FAFA.

❖ **Commission Médicale**

Elle veille à l'application des dispositions légales et réglementaires concernant la Médecine du sport et en particulier le contrôle médical préalable à la compétition, l'encadrement des sélections du District des Flandres et le suivi médical des arbitres.

Elle est à disposition du Comité de Direction pour tous renseignements et conseils qui lui seraient demandés dans le respect du secret Professionnel.

POLE DEVELOPPEMENT

❖ **Commission de développement du foot féminin**

Elle assiste la Commission Technique pour les concours et sélections, assure la promotion du Football Féminin sur le territoire du District des Flandres.

❖ **Commission de développement du futsal**

Elle assiste la Commission Technique pour les concours et sélections, assure la promotion du Futsal sur le territoire du District des Flandres.

❖ **Commission de développement du foot diversifié**

Elle organise les rencontres de Football Loisir. Elle assure la promotion du Football Diversifié sur le territoire du District des Flandres et veille à l'application des règlements.

❖ **Commission du foot adapté**

Elle assure la promotion du Football adapté sur le territoire du District des Flandres.

CHAPITRE 2 : LES CLUBS

AFFILIATION

• **ARTICLE 8**

Réservé

• **ARTICLE 9**

Réservé

- **ARTICLE 10**

Désormais, les clubs qui souhaiteront s'affilier à la F.F.F. devront remplir un formulaire de demande d'affiliation digital, et toute la procédure sera informatisée. Les informations relatives à l'affiliation se trouvent sur le site internet de la F.F.F. www.fff.fr.

- **ARTICLE 10 bis**

Conformément à l'article L122-7 du Code du sport, il est interdit à une même personne privée de détenir le contrôle, au sens de l'article L233-16 du Code du Commerce, de plus d'une société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive.

OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS

- **ARTICLE 11**

1. Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et à minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence "Dirigeant".
2. Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins seize ans révolus sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.
Les joueurs âgés d'au moins seize ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence ou une licence "Joueur" sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal. Par ailleurs, les clubs doivent licencier un nombre minimum de dirigeants fixé par la Ligue régionale dont ils dépendent.
3. Les clubs ressortissants de la Ligue et leurs dirigeants doivent être amateurs. Ils ne peuvent utiliser de joueurs professionnels qu'après en avoir reçu l'autorisation.
4. Seuls les titulaires d'une licence peuvent représenter un club lors des Assemblées Générales des Districts ou de la Ligue.
5. Devant les instances officielles, Districts, Ligue, F.F.F, où ils ont la possibilité de se faire assister par un conseil de leur choix, ils peuvent présenter leur licence ou une pièce officielle d'identité.
6. Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle ainsi que les accompagnateurs des équipes doivent obligatoirement être titulaires d'une licence de dirigeant ou d'une licence joueur, ou d'une licence arbitre dont le numéro sera porté sur la FMI ou feuille d'arbitrage.
7. La licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se disputent des compétitions organisées par la Fédération ou la Ligue de football professionnel.
8. Le correspondant officiel d'un club est celui dont le Nom sera communiqué par l'intermédiaire de Footclubs. Tout courrier officiel sera adressé à ce correspondant
9. Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les statuts du club est notifié dans la quinzaine au District qui transmet à la Ligue Régionale laquelle informe la Fédération.

- **ARTICLE 12**

Sauf pendant la période d'inactivité prononcée par la Ligue Régionale et ratifiée par la Fédération, un club a l'obligation de munir d'une licence dirigeant du millésime de la saison en cours, leur président, leur trésorier et leur secrétaire même s'ils sont déjà titulaires d'une licence d'un autre type, plus une licence « dirigeant » par équipe engagée.

A défaut, il peut être radié par le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football sur proposition de la Ligue régionale.

- **ARTICLE 13**

1. Un régime obligatoire d'assurance concernant les clubs, les joueurs, les dirigeants et les volontaires, les arbitres et les éducateurs est lié à la signature des licences, dont la police spécifique à la Ligue des Hauts de France figure à l'annexe 2 des Règlements Généraux de la Ligue dans son règlement particulier
2. Par ailleurs, les Ligues régionales informent également leurs licenciés de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques.

- **ARTICLE 14**

1. Tout club dépendant de la Fédération est responsable vis à vis d'elle des actions de ses licenciés et des spectateurs. Il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, avant, pendant et après les matches ainsi que la protection des arbitres et des officiels (accompagner les arbitres jusqu'à leurs voitures, éventuellement leur assurer une protection jusqu'à la sortie du stade).
2. Toute association ou club dépendant de la Fédération, qui accepte habituellement le bénéfice, direct ou indirect, d'interventions en sa faveur, de groupements de supporters, d'amis ou de tiers quelconques, est responsable, vis à vis de la Fédération, de tous les actes accomplis par ces groupements, et qui seraient contraires aux règlements généraux, à moins qu'elle ne puisse prouver s'être opposée à ces actes, et n'en avoir tiré aucun avantage.

MODIFICATIONS STRUCTURELLES

PARAGRAPHE 1 - CHANGEMENT DE NOM

- **ARTICLE 15**

Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du District intéressé et de la Ligue Régionale. Un tel changement doit intervenir avant le 1^{er} juin pour prendre effet au début de la saison suivante. Le club doit fournir un récépissé de déclaration de modification du nom de l'association délivré par la préfecture. Le nouveau nom de l'association peut être refusé, notamment pour les motifs définis à l'article 23 des présents Règlements.

PARAGRAPHE 2 - CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

- **ARTICLE 16**

1. Le changement de siège social d'un club, entraînant son transfert dans une autre localité ne peut, en aucun cas, être invoqué, pour bénéficier de mutations nouvelles avant la prochaine période normale de mutations. Entre temps, c'est toujours le point zéro de la précédente localité qui compte comme siège du club.
2. L'appartenance d'un club à un District et à une Ligue Régionale ne peut être remise en cause par un changement de lieu du seul siège social.
3. Toutefois, un club peut obtenir par décision du Comité Exécutif, la possibilité de jouer ses rencontres hors du ressort territorial de la Ligue ou du District auquel il appartient si la totalité de ses équipes et notamment ses équipes amateurs qui en constituent l'activité principale opèrent toutes sur le territoire de la nouvelle Ligue ou du nouveau District.

PARAGRAPHE 3 – FUSION

• ARTICLE 17

1. La fusion-cr  ation est une op  ration entre deux ou plusieurs clubs qui n  cessite la dissolution pr  alable des associations fusionnant et la cr  ation d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation    la F  d  ration est prononc  e par le Comit   Ex  cutif, apr  s avis du District et de la Ligue r  gionale int  ress  s.

La fusion-absorption est une op  ration entre deux ou plusieurs clubs qui n  cessite la dissolution du ou des clubs absorb  s au profit d'un club absorbant d  j   existant qui conserve son num  ro d'affiliation. La validation de cette op  ration est prononc  e par le Comit   Ex  cutif, apr  s avis du District et de la Ligue r  gionale int  ress  s.

Les dispositions pr  vues aux paragraphes suivants sont applicables quel que soit le type de fusion envisag  ,    l'exception du paragraphe 6 qui ne vise que la fusion-cr  ation.

2. Une fusion ne peut   tre r  alis  e qu'entre deux ou plusieurs clubs d'un m  me district, sauf exception accord  e par la Ligue r  gionale. La fusion n'est autoris  e que si la distance qui s  pare les si  ges des clubs concern  s est inf  rieure ou   gale    15 km, voie routi  re la plus courte. Le si  ge correspond au lieu o   se d  roule l'activit   effective du club. Les clubs d  sirent fusionner doivent justifier d'une situation financi  re nette   quilibr  e et avoir r  gularis   toutes   ventuelles situations d  bitrices vis-  -vis des organismes du football et de leurs licenci  s.
3. Avant le 15 mai, le projet de fusion contenant le programme de d  veloppement et d'  ducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant) est transmis au District puis    la Ligue pour avis. Si un ou plusieurs clubs nationaux sont concern  s, la Ligue saisit en informe, dans les huit jours, la F  d  ration, cette derni  re informant par ailleurs la L.F.P. si un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 est concern  .
4. La Ligue rend son avis sur le projet de fusion au plus tard le 31 mai. Le d  faut de r  ponse de la Ligue dans ce d  lai est assimil      un accord tacite, sous r  serve de la proc  dure pr  vue au paragraphe suivant.
5. La validation d  finitive de la fusion par le Comit   Ex  cutif est subordonn  e    la production, par l'interm  diaire de la Ligue r  gionale : des proc  s-verbaux des Assembl  es G  n  rales du ou des clubs, r  guli  rement convoqu  es, ayant d  cid   leur dissolution, du proc  s-verbal de l'Assembl  e G  n  rale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, r  guli  rement convoqu  e, de ses statuts et de la composition de son Comit  . Ces pi  ces doivent parvenir    la Ligue r  gionale pour le 1er juillet au plus tard.
6. En outre, en cas de fusion-cr  ation, le club nouveau doit se conformer aux dispositions de l'article 23 des pr  sents r  glement.
7. La fusion implique un transfert des droits sportifs vers le club issu de la fusion (club nouveau ou club absorbant).    ce titre, les   quipes du club nouveau ou du club absorbant prennent les places hi  rarchiques laiss  es libres par celles des clubs dissous,    raison d'une seule par niveau. Par ailleurs, la situation des joueurs issus des clubs fusionn  s est trait  e au    l'article 94 des R  glement de la F.F.F.
8. Les sanctions financi  res ou sportives, prononc  es en application du Statut de l'Arbitrage,    l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionn  s, sont applicables au club issu de la fusion dans les conditions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.
9. La dissolution ult  rieure d'un club issu d'une fusion voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut en aucun cas donner lieu    une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion.

10. Seniors : Les assemblées générales des ligues régionales peuvent décider d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes seniors en entente en compétition de districts, sauf dans les deux premières divisions de District.

• **ARTICLE 17 bis - L'équipe en entente**

1. Dispositions communes

Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente.

L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District.

Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue. Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.

Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles. Une équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats nationaux.

Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. Leur licence est émise au nom de ce club.

Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.

La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée.

Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit "club support") et le(s) lieu(x) de pratique.

Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente.

Le nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le District concerné.

En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).

La Ligue peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents Règlements.

2. Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente

La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes.

Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées. ***Dans ce cadre, le nombre d'équipes en entente devra, a minima, être supérieur à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. À défaut, aucun des clubs de l'entente ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.***

En ce qui concerne les équipes évoluant en District des Flandres de Football, le nombre minimum de licenciés est fixé par club constituant les ententes à :

- . 3 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 5,
- . 4 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 7,
- . 4 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 8,
- . 6 joueurs ou joueuses pour les compétitions à 11.

Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut avoir un ou plusieurs équipes de jeunes en entente, mais l'entente ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné.

3. Dispositions spécifiques aux équipes seniors en entente

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines.

Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District hormis les deux divisions supérieures, sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, excepté le niveau supérieur de Ligue.

La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

• ARTICLE 17 Ter - LE GROUPEMENT DE CLUBS DE JEUNES

Il sera fait application de l'article 39 ter des règlements généraux de la F.F.F.

CESSATIONS D'ACTIVITES

• ARTICLE 18 - non-Activité

Un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle ou qui est déclaré tel par le District des Flandres pour un autre motif.

Un club peut également être autorisé par le District des Flandres à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge.

Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle

• ARTICLE 19

1. La non-activité temporaire et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision des Ligues régionales, la reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juin. Si en dehors de cette période, la Ligue régionale est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non-activité) qu'avec le consentement du club où ils étaient qualifiés à la suite de cette situation.
2. Sans réponse dans le délai de dix jours, l'avis est considéré comme favorable.
3. En cas de refus de cette autorisation, il peut être fait appel à la Ligue régionale qui statuera en dernier ressort.
4. ***Lorsqu'un club a été en inactivité totale pendant une saison, il ne bénéficie d'aucun droit sportif en cas de reprise d'activité lors de la saison suivante et redémarre donc au plus bas niveau de compétition.***

• ARTICLE 20 – Radiation

1. Un club demeuré 2 saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié.
2. La radiation peut également être prononcée pour des raisons disciplinaires.

• ARTICLE 21

Tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours, est radié.

- **ARTICLE 22**

1. Un club radié ne peut obtenir sa réinscription à la F.F.F, sauf à introduire une demande d'affiliation dans les formes prévues à l'article 10 des présents règlements.
2. Cette réinscription ne peut être effectuée avant un délai d'un an après la date de radiation, sauf dans le cas où le club acquitte l'arriéré de cotisation, en cas de radiation pour non-paiement de celle-ci.

- **ARTICLE 23 – Démission**

Les demandes de cessation définitive d'activité des clubs doivent être adressées à la Ligue régionale. Elles ne sont acceptées que si le club a réglé toutes les sommes dues à la Fédération et à tout organisme dépendant d'elle. Les membres des Comités sont personnellement responsables, vis-à-vis de la Fédération, des sommes qui peuvent lui être dues par les clubs à un titre quelconque : cotisation, amendes, abonnements, remboursement, etc.

Le non-paiement est passible de la sanction prévue au Titre 4 des règlements généraux de la Ligue de Football des Hauts de France.

Si les conditions susvisées sont remplies, la radiation du club est prononcée.

CHAPITRE 3 : JOUEUR

- **ARTICLE 24 - JOUEUR SOUS CONTRAT**

1. Est professionnel, Elite, stagiaire, aspirant, apprenti, tout joueur ayant obtenu cette qualité, soit par l'enregistrement d'un contrat le liant à son club, soit par la décision de la Fédération. Les dispositions du statut de ces joueurs figurent dans la charte du football professionnel.
2. Est fédéral, tout joueur ayant signé, en cette qualité, un contrat homologué par la Fédération en faveur d'un club indépendant ou d'un club participant au Championnat de France amateur, au championnat de France amateur 2, ou au Championnat de Division d'Honneur de la Ligue.
3. Est fédérale, toute joueuse ayant signé, en cette qualité, un contrat homologué par la Fédération en faveur d'un club participant au Championnat de France Féminin D1 ou D2.

- **ARTICLE 25 - JOUEUR AMATEUR**

1. Est amateur tout joueur qui, n'étant pas visé par l'article 24 ci-avant, recherche en conséquence, dans la pratique du football, sans but lucratif, en même temps qu'une saine distraction, l'amélioration ou la conservation de sa condition physique et morale.
2. Il est soumis aux dispositions prévues en annexe 3 des Règlements Généraux de la F.F.F.
3. Tout amateur pratiquant dans une équipe professionnelle est assujetti à la juridiction de la L.F.P, sauf en ce qui concerne son statut amateur.

- **ARTICLE 26**

Le joueur amateur doit notamment :

1. Être en mesure de justifier à toute réquisition de la Commission compétition dont il dépend, qu'il exerce un métier, ou qu'il possède des ressources suffisantes ne devant rien à la pratique du football.
2. Jouer de façon habituelle dans une équipe amateur. Si, à titre exceptionnel, il joue pour son club ou en sélection, dans une équipe comprenant des professionnels, il doit obéir aux prescriptions de son propre statut, tout comme il doit le faire dans une équipe d'amateurs

3. S'interdire de faire, ou de laisser faire, de la publicité sur son nom, si elle est liée à la pratique du football
4. Donner un justificatif de ses dépenses ou de ses frais chaque fois qu'il obtient de son club, de la Ligue ou de la Fédération, un remboursement de ses dépenses, engagées à l'occasion de la pratique du football
5. Respecter les statuts du club amateur, auquel il a librement adhéré, et en particulier, pour ce qui se rapporte à l'esprit et à la lettre des prescriptions de la loi du 1er juillet 1901 sur les associations.

- **ARTICLE 27**

Les commissions régionales de contrôle des mutations ont pour mission de se saisir spontanément ou à la suite de toute réclamation autre qu'anonyme, de toutes infractions à l'amateurisme, notamment à l'article 24 et de contrôler obligatoirement les mutations.

- **ARTICLE 28**

Est passible des sanctions prévues au Titre 4 des règlements généraux de la Ligue de Football des Hauts de France le joueur qui aura contrevenu aux règles de l'amateurisme telles qu'elles sont édictées par les articles 25 et 26 des présents règlements.

CHANGEMENT DU STATUT - INDEMNITE DE MUTATION

Il sera fait application des articles 51 à 55 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **ARTICLE 28 bis**

1. Le joueur qui est ou a été lors de sa dernière qualification sous contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti souhaitant être qualifié comme joueur fédéral ou amateur doit, pour être libéré des obligations de son statut, faire l'objet par son club d'une demande de reclassement via Footclubs.
2. La F.F.F. saisie de cette demande, interroge alors la L.F.P., qui décide de sa recevabilité, vérifie que ledit joueur est bien dégagé de ses obligations à l'égard de son club actuel ou ancien et, si demande est déclarée recevable, transmet immédiatement le dossier à la Fédération avec avis favorable pour ce reclassement.
3. Le joueur ou la joueuse qui était sous contrat fédéral la saison précédente ou lors de sa dernière qualification et souhaitant être qualifié comme joueur amateur doit faire l'objet par son club d'une demande de reclassement via Footclubs.
4. Les conditions du reclassement d'un joueur professionnel comme joueur fédéral ou amateur et celles du reclassement d'un joueur fédéral dans les rangs amateurs sont fixées par le Statut du Joueur Fédéral.
5. Le joueur professionnel, le joueur élite après sa période de formation ou le joueur fédéral, requalifié amateur au sein d'un club à statut professionnel ne peut être aligné, en compétition officielle, au sein de l'équipe première de ce club pendant un an à compter de la date d'expiration de son contrat.

INDEMNITE DE PREFORMATION

Il sera fait application des articles 56 à 58 des Règlements Généraux de la F.F.F.

TITRE 2

LA LICENCE

INTRODUCTION

- **ARTICLE 29**

1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.

Il est délivré une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur...etc.).

2. Une sanction peut être prononcée en cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent.
3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

CHAPITRE 1 - TYPES DE LICENCES

SECTION 1 : DESCRIPTIF

- **ARTICLE 30**

Se reporter à l'article 60 des Règlements de la F.F.F.

- **ARTICLE 31**

1. La Fédération délivre les licences des joueurs sous contrat reclassés amateurs, des joueurs fédéraux, des joueurs stagiaires, aspirants et apprentis, les licences techniques.
2. La Ligue Nationale de Football délivre les licences des joueurs professionnels.
3. La Ligue de Football des Hauts de France délivre tous les autres types de licences de joueurs, les licences de dirigeants y compris, le cas échéant, des clubs professionnels, les licences volontaires, les licences « Technique Régionale », les licences d'éducateurs fédéraux et d'arbitres. Elles délivrent également les licences de leurs membres individuels.

SECTION 2 : UNICITE DE LA LICENCE

PARAGRAPHE 1 – PRINCIPE

- **ARTICLE 32**

1. Un joueur ne peut signer plus d'une licence "joueur" dans le cours de la même saison sauf exceptions prévues au paragraphe 2 ci-après.
2. Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue au Titre 4 des règlements généraux de la Ligue de Football des Hauts de France. La licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues

par les présents règlements.

3. En outre, si l'infraction n'est constatée qu'au cours de la saison suivante, la licence irrégulièrement obtenue est annulée et remplacée dans tous les cas par une licence nouvelle frappée du cachet "Mutation" valable douze mois à compter du jour où l'irrégularité est découverte. Toutefois, une licence irrégulière annulée au cours d'une saison donnée ne saurait donner valeur réglementaire à son renouvellement, la saison suivante. Si cette licence renouvellement a été établie, elle est alors frappée du cachet "Mutation" avec effet du jour de son apposition.

• **ARTICLE 33**

Réservé

PARAGRAPHE 2 – EXCEPTIONS

• **ARTICLE 34**

Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants :

- a) Changement de club accordé conformément aux présents règlements généraux ;
- b) Signature, par un joueur ayant introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, d'une licence dans le club qu'il désirait quitter.
- c) Cas de double licence "Joueur" :
Détenue régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences "Joueur" de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents.
Par ailleurs, un joueur titulaire d'une licence Futsal en France et d'une licence de football à onze dans une Fédération étrangère reconnue par la F.I.F.A., et réciproquement, est également considéré comme étant sous double licence "Joueur".
- d) Détenue simultanée, conformément aux dispositions de l'article 29 du Statut de l'Arbitrage, d'une licence « Arbitre » de District et d'une licence « Joueur » dans le club de son choix,
- d'une licence « Arbitre » de District et d'une licence « Educateur » ("Technique Nationale", "Technique Régionale") dans le club de son choix, à condition de ne pas avoir contracté dans deux clubs différents au sens de l'article 97 des Règlements FFF,
- e) Détenue simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique", "Moniteur") et d'une licence de "Football Loisir", de "Futsal" ou de "Football d'Entreprise",
Détenue simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique", "Moniteur") et d'une licence "Libre" pour un même club
Détenue simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique", "Moniteur") et d'une licence "Libre", pour un club différent et dans une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée,
Détenue simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique", "Moniteur") bénévole et d'une licence joueur "sous contrat" dans une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée.
- f) Détenue simultanée d'une licence "Éducateur Fédéral" et d'une licence de joueur.

• **ARTICLE 35**

Un dirigeant peut être membre de plusieurs clubs de la Fédération et des associations reconnues par elle, mais il ne peut pratiquer le football en tant que joueur que dans un seul club sauf cas prévus à l'article 34 des présents règlements.

Sans une licence de joueur, la licence seule de dirigeant ne permet pas la pratique du Football.

CHAPITRE 2 - OBTENTION DE LA LICENCE

SECTION 1 : CATEGORIES D'AGE

ARTICLE 36

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes, pour la saison **2025-2026** :

- U6 et U6 F : nés en **2020** ou 2021 dès l'âge de 5 ans
 - U7 et U7 F : nés en **2019** ;
 - U8 et U8 F : nés en **2018** ;
 - U9 et U9 F : nés en **2017** ;
 - U10 et U10 F : nés en **2016** ;
 - U11 et U11 F : nés en **2015** ;
 - U12 et U12 F : nés en **2014** ;
 - U13 et U13 F : nés en **2013** ;
 - U14 et U14 F : nés en **2012** ;
 - U15 et U15 F : nés en **2011** ;
 - U16 et U16 F : nés en **2010** ;
 - U17 et U17 F : nés en **2009** ;
 - U18 et U18 F : nés en **2008** ;
 - U19 et U19 F : nés en **2007** ;
 - Senior et Senior F : nés entre **1990** et **2006**, les joueurs et joueuses nés en 2006 étant de catégorie U20 ou U20 F ;
- Senior-Vétéran : nés avant **1991** (uniquement les joueurs).

SECTION 2 : NATIONALITE

• ARTICLE 37

1. Tout joueur né en France, de parents étrangers est soumis aux règles de qualification applicables aux joueurs français jusqu'à la catégorie "U16", ou la catégorie "U15 F" pour une joueuse.
2. Un tel joueur ou une telle joueuse est tenu de justifier de sa nationalité à partir de la catégorie de licencié "U17" pour un joueur ou "U16 F" pour une joueuse.

• ARTICLE 38

1. Les joueurs ressortissants d'une nation étrangère membre de l'Union Européenne se voient délivrer une licence de joueur étranger frappée d'un cachet U.E. Ils sont soumis aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits que les joueurs français.
2. Les joueurs ressortissants des pays de l'espace économique Européen sont assimilés aux joueurs ressortissants d'une nation étrangère membre de l'union Européenne (AG. F.F.F du 25/01/97).

• ARTICLE 39

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition). Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

SECTION 3 : CONTROLE MEDICAL

• ARTICLE 40

1. Le joueur majeur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.

Le certificat médical du joueur majeur est valable pour une durée de trois saisons.

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :

- L'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre,
- L'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- Pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,
- Dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

2. Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu positivement à au moins une question, le joueur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence. Ce certificat médical n'est valable que pour la durée de la saison en cours.

Par exception, si le joueur mineur veut bénéficier d'un double surclassement en application de l'article 73.2 des Règlements de la FFF, il fait obligatoirement l'objet d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, dans le respect des conditions définies audit article.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe 2, l'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence par le club.

3. Toute personne majeure demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral, qu'elle exerce sa fonction d'entraîneur ou d'éducateur dans le cadre d'un contrat ou sous statut bénévole, doit faire l'objet d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football, valable pour une durée de trois saisons, dans les conditions applicables au joueur majeur définies au paragraphe 1 ci-avant.

Lorsque la personne demandant une telle licence est mineure, elle est soumise à la procédure applicable au joueur mineur telle que définie au paragraphe 2 ci-avant.

4. Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à l'arbitrage. Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit.

Le certificat médical du dirigeant majeur est valable pour une durée de trois saisons, dans les conditions applicables au joueur majeur définies au paragraphe 1 ci-avant.

5. Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.
6. Les dispositions du paragraphe 3 ci-avant ne sont pas applicables au joueur sous contrat et au joueur bénéficiant d'un double surclassement dans les conditions de l'article 73.2 des présents Règlements. Ainsi, pour ces joueurs, un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football doit obligatoirement être fourni chaque saison. Par exception aux dispositions définies ci-avant, le joueur sous contrat, qu'il soit mineur ou majeur, doit faire l'objet, chaque saison pendant toute la durée de son contrat, d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football.
7. En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical de non-contre-indication figurant sur la première demande de licence, ou l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé, suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison.
Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1^{er} avril de la saison précédente.
Si le contrôle médical est effectué entre le 1^{er} avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 3.

• **ARTICLE 41**

La pratique du football ou de l'arbitrage par un licencié porteur d'un appareil chirurgical apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral ou un médecin titulaire d'un diplôme de médecine du sport.

La pratique du football ou de l'arbitrage par un licencié porteur d'un système électronique cardiaque implanté (défibrillateur ou stimulateur cardiaque) peut être autorisée, au cas par cas, sur décision de la Commission Fédérale Médicale.

L'absence de toute acuité visuelle à un œil est une contre-indication absolue à la pratique du football ou de l'arbitrage.

• **ARTICLE 42**

1. Le certificat médical figurant sur la demande de licence papier doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :

- Le nom du médecin
- La date de l'examen médical
- La signature manuscrite du médecin ;
- Le cachet du médecin

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.

S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il agit en qualité de médecin remplaçant. Dans le cas d'une demande de licence dématérialisée, le certificat médical joint à cette demande peut comporter la signature manuscrite ou la signature électronique du médecin. Par ailleurs, ce certificat médical peut ne pas comporter le cachet du médecin, dès lors que le document permet l'identification du praticien dont il émane (numéro d'inscription au tableau de l'ordre des médecins et/ou numéro du Répertoire Partagé des Professionnels de Santé).

2. Toute modification ultérieure du certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la Ligue de Football des Hauts de France, pour validation.

- **ARTICLE 43**

Dispositions médicales. (Voir article 73 des règlements de la F.F.F).

- **ARTICLE 44**

1. Les joueurs des catégories de Jeunes atteints d'une pathologie ne leur permettant pas d'évoluer normalement dans les compétitions de leur catégorie d'âge peuvent être autorisés à évoluer dans une compétition d'une catégorie d'âge inférieure à celle figurant sur leur licence, cette possibilité étant toutefois réservée aux compétitions régionales inférieures à la division supérieure de Ligue.
2. Cette autorisation est délivrée dans les conditions suivantes :
 - Elle doit être demandée par écrit à la Ligue régionale par un représentant légal du joueur uniquement,
 - Cette demande doit être accompagnée de l'avis du médecin spécialiste (pédiatre, généticien, rééducateur, endocrinologue...), justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge,
 - Le dossier est ensuite transmis, sous pli confidentiel, par le médecin fédéral régional au médecin fédéral national qui se prononce sur la délivrance ou non de la dérogation ainsi que sur la ou les catégories d'âges au sein desquelles le joueur concerné est autorisé à évoluer.
 - Le cas échéant, le médecin fédéral national, ou un autre médecin désigné par ce dernier, peut réaliser lui-même une visite d'aptitude avant de se prononcer sur la délivrance de ladite dérogation.
3. Les autorisations prévues au présent article figurent sur la licence du joueur sous la mention "autorisé à jouer en catégorie d'âge inférieure article 74 des règlements de la F.F.F".

- **ARTICLE 45**

Réservé

SECTION 4 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

- **ARTICLE 46**

Réservé

- **ARTICLE 47**

Le Conseil de Ligue fixe les conditions générales auxquelles est soumise la délivrance des licences à ses clubs.

Il fixe chaque saison les conditions financières d'obtention des licences.

La procédure pour la délivrance des licences est fixée par l'annexe 1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Hauts de France dans son règlement particulier.

- **ARTICLE 48**

Réservé.

- **ARTICLE 49**

Toutes les pièces réglementaires exigibles, pour l'établissement des licences, seront adressées par les clubs à la Ligue de Football des Hauts de France par l'intermédiaire de Footclubs.

Pour le joueur signant un contrat professionnel Elite, Stagiaire, Aspirant ou Apprenti, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figure dans la réglementation de la LFP et sont adressées à la LFP.

Pour le joueur signant un contrat fédéral ou le joueur titulaire d'un contrat énuméré ci-dessus reclassé amateur, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans le statut du joueur fédéral et sont adressées par les clubs, via Footclubs, à la F.F.F.

Pour la joueuse signant un contrat fédéral ou la joueuse reclassée amateur, les pièces exigibles, en plus de celles des présents règlements, figurent dans le Statut de la Joueuse Fédérale et sont adressées par les clubs, via Footclubs, à la F.F.F.

- **ARTICLE 50**

1. Tout pseudonyme est interdit, sauf autorisation écrite, délivrée par la Commission Centrale des Statuts et Règlements après avis de la Ligue.
2. Les ligues sont informées des pseudonymes adoptés.

ENREGISTREMENT

- **ARTICLE 51**

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F ou la LFP.
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue de la ou les pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.
3. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.
4. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la LFP.
5. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par "Footclubs".
6. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
7. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence "renouvellement" et une licence "changement de club", seule est valable la licence "changement de club" dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements.
8. Pour les joueurs changeant de club, les clubs d'accueil doivent acquitter des frais administratifs de changement de club par joueur, fixé en début de saison par le Conseil de Ligue.
9. Un club qui accueille des joueurs issus d'un club ayant cessé son activité, ne doit s'acquitter d'aucun frais administratif si le changement de club du ou des joueurs est postérieure à la date à laquelle la Ligue a connaissance par le club quitté, de la cessation d'activité totale (et non partielle !) dudit club et ce afin d'éviter qu'un club pille un autre club et l'oblige à cesser faute de joueurs.

- **ARTICLE 52**

Réservé

SANCTIONS

- **ARTICLE 53**

Réservé

SECTION 5 : CAS DE REFUS, DE RETRAIT OU D'ANNULATION

• ARTICLE 54

L'instance fédérale (la Ligue Régionale ou la FFF), pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, en particulier des mineurs et plus largement pour préserver l'ordre public, peut prendre à l'égard de toute personne une mesure administrative de suspension, de retrait ou de refus de délivrance de la licence, ***éventuellement à titre conservatoire dans l'attente d'une mesure définitive.***

Tel pourra notamment être le cas à l'égard de toute personne qui aura fait l'objet, sans que cette liste soit exhaustive :

- d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour avoir été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,
- d'une sanction pénale prononcée pour avoir été l'auteur d'agissements de nature à constituer un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des licenciés, en particulier des mineurs ;
- d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, régi par les dispositions figurant aux articles 706-53-1 et suivants et R. 53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale ; ***Dans le cas d'une notification par le ministère des Sports d'une incapacité à la suite de ce croisement de fichiers, la mesure est prise directement par la F.F.F. qui notifie la mesure à l'intéressé et informe son club et la Ligue régionale dont dépend le club ;***
- d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou toute autorité étatique, ayant pour effet de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa (ou ses) fonction(s);
- d'une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332-11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.

Le Comité Directeur d'une Ligue ou le Comité Exécutif de la F.F.F. peuvent désigner une personne dûment habilitée ou une commission compétente pour la mise en œuvre de cet article.

Si une telle mesure administrative ne constitue pas une sanction, l'instance fédérale la prononce néanmoins par décision motivée, après avoir recueilli les observations de la personne concernée. Les effets de la suspension et du refus de délivrance de la licence sont fixés jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Le retrait de la licence est définitif, mais peut être associé à un refus de délivrance jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé.

Si la personne concernée est détentrice ou sollicite la délivrance de plusieurs licences, la mesure administrative peut les viser toutes, ou se limiter à une partie d'entre elles.

Par exception à l'article 190 des règlements de la FFF, la mesure prononcée dans le cadre de cet article ne peut faire l'objet d'un recours interne.

• ARTICLE 55

L'annulation ou la résiliation d'un contrat d'entraîneur ou de moniteur, entraîne automatiquement l'annulation immédiate de la licence attachée à ce contrat.

CHAPITRE 3 - QUALIFICATION

SECTION 1 : GENERALITES

- **ARTICLE 56**

Un joueur est qualifié lorsqu'il a obtenu une licence au sein d'un club, dans le respect des règles relatives à la délivrance de ladite licence.

A l'issue du délai de qualification prévu à l'article 58 des présents Règlements, un joueur est en droit de participer à des compétitions officielles organisées par la F.F.F., une Ligue ou un District, sous réserve de respecter l'ensemble des règles de participation auxquelles il est soumis.

- **ARTICLE 57**

La détention d'une licence validée n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

SECTION 2 : DELAI DE QUALIFICATION

- **ARTICLE 58**

1. Le joueur amateur, le licencié technique ou moniteur est qualifié pour son club, quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements.
(A titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1^{er} septembre, le dit joueur est qualifié le 6 septembre).
2. Le joueur professionnel, Elite, Stagiaire, Aspirant, Apprenti ou Fédéral, est qualifié conformément au statut qui lui est propre, mais le délai de qualification est celui de l'alinéa précédent pour ce qui concerne sa participation aux matches d'amateurs, à l'exception de la Coupe de France.

CHAPITRE 4 - MUTATIONS

SECTION 1 : CONDITIONS ET FORMALITES

PARAGRAPHE 1 – Procédure générale de Changement de club.

- **ARTICLE 59 : Demande de licence**

1. Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence. Des droits dont le montant est fixé par les Ligues régionales peuvent être réclamés pour la délivrance des licences "changement de club" de certaines catégories de joueurs ou joueuses.

Toutefois, ces droits ne sont exigés dans les cas suivants :

- Joueur ou joueuse issu d'un club radié ou en inactivité totale.
L'inactivité d'une section féminine d'un club est assimilée, pour les joueuses, à une non-activité totale.
 - Joueur ou joueuse en fin de contrat dans son précédent club ou dont le contrat avec ce dernier a fait l'objet d'un avenant de résiliation.
 - Joueur ou joueuse signant une licence "changement de club" dans un club participant exclusivement aux épreuves de football diversifié de niveau B.
2. Le changement de club s'effectue par la transmission par "Footclubs" :
 - Au club quitté de l'information de demande de licence

- A la Ligue régionale d'accueil de la demande de licence dûment remplie par le représentant du club ainsi que par le joueur.

PARAGRAPHE 2 – PERIODE DE CHANGEMENT DE CLUB

• ARTICLE 60

Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- En période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet,
- Hors période, du 16 juillet au 31 janvier.

Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers. La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté.

La Ligue Régionale d'accueil, la Fédération Française de Football, ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, peut toujours se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord. En cas de refus, le club quitté doit obligatoirement justifier son refus.

Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 131 des présents Règlements.

PARAGRAPHE 3 - CAS PARTICULIERS

Il sera fait application des articles 93 à 97 des Règlements Généraux de la F.F.F pour :

- Joueurs issus de clubs dissous, radiés ou en non-activité
- Joueurs issus de clubs fusionnés
- Joueurs amateurs signant un contrat
- Joueurs ou joueuses en fin de contrat ou dont le contrat a fait l'objet d'un avenant de résiliation.
- Licenciés "Technique" et "Moniteur"

PARAGRAPHE 4 - CHANGEMENT DE CLUB DES JEUNES

• ARTICLE 60 bis :

Se référer aux dispositions de l'article 98 des règlements généraux de la FFF.

• ARTICLE 60 ter :

SPECIFICITES DU CHANGEMENT DE CLUB DES JEUNES

1. Par exception à l'article 60 bis du présent règlement, les joueurs et joueuses des catégories de jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 125 du présent règlement. Quelle que soit la période, le changement de club, d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

2. En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.
3. La Ligue de Football des Hauts de France peut toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elle jugerait abusifs pour l'intérêt des clubs. Ces cas seront étudiés par la Commission compétente. L'instruction du dossier sera assurée par le District concerné et transmise pour avis à la Commission décisionnaire ("restreinte" des statuts et règlements).

PARAGRAPHE 5

Réservé

PARAGRAPHE 6 - OPPOSITIONS aux changements de club.

Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédures au titre 2, chapitre 4, paragraphe 5 des Règlements Généraux de la Ligue (articles 103, 104 et 196 des règlements généraux de la F.F.F).

PARAGRAPHE 7 - PROCEDURES SPECIFIQUES AUX CHANGEMENTS DE CLUB

Il sera fait application de l'annexe 1 des règlements généraux de la Ligue.

PARAGRAPHE 8 - MUTATIONS INTERNATIONALES

Il sera fait application des articles 106 à 113 des Règlements de la F.F.F

PARAGRAPHE 9 - AUTRES MUTATIONS - ASSOCIATIONS RECONNUES

Il sera fait application des Règlements Généraux de la F.F.F.

SECTION 2 : CACHET "MUTATION"

PARAGRAPHE 1 – PRINCIPE

- **ARTICLE 61**

- a) En ce qui concerne le cachet "Mutation", la mention "Hors période" n'est valable que durant la saison en cours. Ainsi, en cas de renouvellement d'un joueur la saison suivante dans son nouveau club, la mention "Hors période" disparaît et seul reste le cachet "Mutation" autrement dit, ce dernier restant valable durant 1 ans à compter de la date d'enregistrement de la licence changement de club. Il est apposé le cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.
- b) Sont également visés par les dispositions ci-dessus :
 1. Les joueurs titulaires d'une licence de Football d'Entreprise, de football Loisirs ou de Futsal, changeant de club dans la même pratique.
 2. Les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A. qualifiés au cours de la saison ou de la saison précédente dans cette association
 3. Les joueurs visés à l'article 62.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- c) Lorsque la ou les licences d'un joueur sont annulées car irrégulières, pour quelque motif que ce soit, et que ce joueur rejoint un autre club au cours de la même saison ou de la saison qui suit cette annulation, il reste néanmoins soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence dans son nouveau club.

- **ARTICLE 62**

Au cours de la précédente saison, tout joueur ayant renouvelé à son club en validant sa licence ou

tout joueur nouveau ou muté ayant signé la demande de licence est considérée, du point de vue de la saison en cours, comme un joueur muté.

PARAGRAPHE 2 – EXEMPTIONS du cachet mutation

- **ARTICLE 62 bis**

Se référer aux dispositions de l'article 117 des règlements généraux de la FFF

- **ARTICLE 62 ter**

Réservé

TITRE 3

LES COMPETITIONS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- **ARTICLE 63**

Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la Fédération, la Ligue Nationale de Football, la Ligue de Football des Hauts de France ou les Districts, ou dans le cadre d'une épreuve officielle homologuée par la Ligue, par les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

- **ARTICLE 64**

Pour participer à une épreuve organisée par la Fédération, tout club doit être engagé dans un Championnat de Ligue ou de District.

- **ARTICLE 65**

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- A la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer
- A la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 186 des présents règlements.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

4. Les matches se déroulant un jeudi ou un vendredi sont considérés comme des matches du Week-end suivant.

- **ARTICLE 66**

Seules les lois du jeu fixées par l'International Board sont en vigueur.

- **ARTICLE 67**

1. Les clubs et joueurs ne peuvent participer à aucun match dont les bénéfices ne sont pas destinés à une société pratiquant le football et affiliée ou reconnue par la Fédération ou à une organisation qu'elle aura approuvée
2. Il est interdit à tout joueur licencié au sein d'un club affilié à la F.F.F. de participer, lors de la même saison, à un ou plusieurs matchs de compétition, de manière alternative, d'une part avec son club affilié à la F.F.F. et d'autre part avec un club affilié à une association non-membre de la F.I.F.A.

- **ARTICLE 68**

Il est interdit de jouer des matches organisés par des personnes physiques ou morales à titre privé dans un but de spéculation. Le concours d'intermédiaires dans la conclusion des matches est formellement interdit sous peine d'amende prévue à l'annexe 1 du présent règlement ou de suspension.

- **ARTICLE 69 : Régulation des Jeux en Ligne**

Se rapporter à l'article 124 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **ARTICLE 70 : Lutte contre le dopage**

Il sera fait application des dispositions de l'Article 125 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **ARTICLE 71**

1. La demande d'organisation d'un Tournoi International ou Inter Ligues est soumise à la Ligue de Football des Hauts de France qui transmettra à la Fédération pour autorisation.
2. Pour les autres tournois y compris tournoi dit de sixte, les clubs remplissent directement le formulaire disponible via l'application ADMIFOOT 1 mois avant la date de la manifestation.
3. L'autorisation est donnée par le District.
4. Toute autre forme de jeu non conforme aux règles officielles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Ligue Régionale ou à la Fédération en cas de tournoi inter ligues.
5. Tout club qui organiserait un tournoi sans en avoir demandé l'homologation auprès de la Ligue ou du District sera passible de l'amende prévue à l'annexe 1 du présent règlement.
6. Retour obligatoire des Feuilles d'arbitrage en cas de blessure ou remarque particulière.

- **ARTICLE 72**

L'organisation de l'arbitrage et tout ce qui se rapporte à la nomination, au classement et à la désignation des arbitres est prévu au Statut de l'Arbitrage.

- **ARTICLE 73**

Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire.

Cependant en l'absence de rapport d'arbitres ou d'officiels, les commissions de discipline peuvent ouvrir une procédure sur la base de tout élément matérialisant une infraction disciplinaire.

En ce qui concerne un fait se déroulant pendant la rencontre, une sanction disciplinaire peut être prononcée si l'incident a échappé à l'arbitre qui n'a pu agir en conséquence ou si le fait en question est particulièrement grave.

- **ARTICLE 73 bis**

A l'occasion d'un match officiel (coupe ou championnat), un membre du Comité de Direction et/ou un officiel missionné du District des Flandres, non licencié dans un des clubs en présence, a le droit de se saisir du listing non officiel imprimé de Footclubs s'il le juge nécessaire.

- **ARTICLE 74**

1. Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter, avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.
2. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées, ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves.
Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.
3. Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton (ou plastique). Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.
4. Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'Annexe 4 des Règlements Généraux du District des Flandres.

- **ARTICLE 75**

1. Sauf pour les équipes de jeunes, le forfait général d'une équipe dans un championnat national ou régional entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures du club dans la même catégorie d'âge.
2. Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, la Ligue régionale a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.

CHAPITRE 2 : ORGANISATIONS

- **ARTICLE 76**

L'épreuve principale organisée par le District est son championnat.

La date de clôture des engagements à ce championnat est fixée au 15 juillet pour les seniors D1 à D5, les jeunes D1 et les U13 Niveau 1. Pour les autres catégories, la date limite est fixée au 20 août. Les engagements se feront via l'application admifoot

Les droits d'engagement sont fixés en annexe 1 des présents règlements.

- **ARTICLE 77**

La participation au championnat est subordonnée :

1. au règlement au District des droits d'engagement, des cotisations, au paiement des amendes et de la taxe Mutuelle. Il est précisé que les amendes ou toutes sommes dues de la saison en cours sont également exigibles au 15 octobre (pour le solde au 30 septembre), au 15 janvier (pour le solde au 31 décembre) et au 15 avril (pour le solde au 31 mars) et au 15 juillet (pour le solde au 30 juin) de l'année en cours.

A défaut, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 160 des Règlements Généraux (ou 200 de la F.F.F). Il est rappelé que la délivrance des licences par la Ligue est subordonnée au paiement des sommes dues au District au 30 juin. (Amende en annexe 1 des présents règlements).

2. A l'obligation pour tous les clubs de mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue des arbitres dont le nombre est fixé par les dispositions du statut de l'arbitrage.

• **ARTICLE 78**

En remplacement de l'achat de tickets officiels de la Ligue, il est fixé une cotisation annuelle par club dont le montant figure en annexe 1 des présents règlements.

La cotisation est due par les clubs en même temps que leur engagement.

Des tickets imprimés par la Ligue de Football des Hauts de France restent à la disposition des clubs au prix du coût de l'impression.

Les titulaires de cartes fédérales, de Ligue et d'éducateur fédéral de la Ligue de Football des Hauts de France, ou de licences des clubs en présence sont autorisés à pénétrer à l'intérieur du stade de la Ligue de Football des Hauts de France sans devoir acquitter un droit d'entrée (sauf règlement particulier de certaines épreuves).

• **ARTICLE 79**

Tous les clubs participant aux Championnats organisés sur le territoire des départements des Hauts de France doivent acquitter une cotisation annuelle de mutuelle dont le montant figure à l'annexe 1 des règlements Généraux du District des Flandres.

Le montant de cette cotisation est fixé par les équipes fanions, exception faite pour les clubs à section professionnelle où c'est l'équipe réserve qui sert de référence :

La cotisation est due par les clubs en même temps que leur engagement.

• **ARTICLE 80**

Toutes les modifications aux Règlements Généraux sont décidées par l'Assemblée Générale des clubs. La date d'application est fixée comme suit :

- Dispositions nouvelles, additions, modifications à la composition des Championnats de Ligue ou de Districts : la seconde saison après l'Assemblée Générale où elles ont été prises.
- Dispositions nouvelles, additions, modifications n'intéressant pas la composition des Championnats : la saison suivant l'Assemblée Générale où elles ont été prises.

• **ARTICLE 81**

Réservé

• **ARTICLE 82**

Les différents championnats se jouent suivant un calendrier établi par les Commissions respectives. Ce calendrier paraît sur le site du District des Flandres et l'application ADMIFOOT.

Le calendrier de la compétition a un caractère de priorité absolue.

Les compétitions Fédérales et de Ligue sont prioritaires sur les compétitions de District.

• **ARTICLE 83**

Les clubs en Division D1, D2, D3, D4 et D5 masculins doivent obligatoirement engager et terminer les championnats avec le nombre minimum d'équipes suivantes :

- ❖ D1 : 4 équipes : Avec son équipe seniors masculins engagée en D1, 1 autre équipe seniors masculins et 2 équipes jeunes (excepté U6 à U9) ou féminines.
- ❖ D2 : 4 équipes : Avec son équipe seniors masculins engagée en D2, trois autres équipes (engagées en seniors masculins à 11 ou féminines à 11 ou senior futsal ou réserves du matin ou vétérans à 11 ou en jeunes) avec au minimum une équipe jeune.
- ❖ D3 : 3 équipes : Avec son équipe seniors masculins engagée en D3, deux autres équipes (engagées en seniors masculins à 11 ou féminines à 11 ou senior futsal ou réserves du matin ou vétérans à 11 ou en jeunes) avec au minimum une équipe jeune.
- ❖ D4 : 2 équipes : Avec son équipe seniors masculins engagée en D4, une autre équipe en seniors masculins à 11 ou féminines à 11 ou senior futsal ou réserves du matin ou vétérans à 11 ou en jeunes.
- ❖ D5 : Les clubs peuvent disputer ces championnats avec une seule équipe.

Pour les ententes groupements, il convient de se référer à l'article 39 bis et ter des Règlements Généraux de la F.F.F (ou 17 bis et ter des présents règlements)

- ☐ Pour les obligations en D 1, une équipe évoluant en Réserves du matin, vétéran, une équipe loisir, une équipe futsal, une équipe senior à 7, une équipe seniors féminines ne peuvent en aucun cas être considérées comme une équipe seniors masculins.
- ☐ Sont considérées comme équipes de Jeunes, les catégories des "U10 aux "U18/U19 et des "U10 F" aux "U16/U17/U18 F".
- ☐ Pour être comptabilisée, une équipe doit être inscrite 7 jours avant la 1ère journée, commencer et finir le championnat. Pour les championnats en plusieurs phases, l'équipe devra commencer et finir les deux phases.
- ☐ En ce qui concerne les catégories U6 à U9, elles ne pourront être reconnues comme répondant aux obligations réglementaires que dans la limite d'une seule équipe « jeunes » et à condition que le club compte au moins 8 joueurs titulaires d'une licence U6, U7, U8 ou U9 et qu'il ait obligatoirement participé à 15 plateaux dont 3 plateaux à domicile par saison avec inscription obligatoire sur Pti'Foot. Une feuille récapitulative de présence des équipes sera instaurée et devra être expédiée au District dans les 48 heures. A défaut de feuille récapitulative justificative transmise, la participation au plateau ne sera pas prise en compte au titre des obligations réglementaires.

La non-observation des prescriptions ci-dessus entraîne pour l'équipe 1ère du club fautif à l'issue de la saison :

- L'impossibilité d'accéder en Division Supérieure, si son classement le permettait
- Et sa rétrogradation en Division Inférieure dans les autres cas.
- Dans ce dernier cas, le club accompagnera le club classé dernier du groupe.

- **ARTICLE 84**

La participation des joueurs ou joueuses dans une catégorie supérieure ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie respective sauf restriction stipulée à l'article 167-2 de la F.F.F, (136 des présents règlements).

Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âges auxquelles ils appartiennent.

- **ARTICLE 85**

- Les équipes participant à un Championnat à 11, ne peuvent faire figurer sur la feuille d'Arbitrage que 14 joueurs, remplaçants compris.
- Les équipes participant à un Championnat à 8 et à un championnat de Futsal, ne peuvent faire figurer sur la feuille d'Arbitrage que 12 joueurs, remplaçants compris.
- Les équipes participant à un Championnat à 7, ne peuvent faire figurer sur la feuille d'Arbitrage que 11 joueurs, remplaçants compris.

Les joueurs ou joueuses remplacés pourront continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre revenir sur le terrain (sauf pour les compétitions organisées par la Fédération).

Tout joueur, sauf s'il a été exclu du terrain, peut être remplacé au cours de la partie par un douzième, treizième ou quatorzième joueur dont les noms auront été indiqués sur la feuille de match avant le coup d'envoi. Les joueurs remplaçants doivent se tenir pendant le match sur un des bancs de touche.

Ils ne peuvent s'échauffer qu'en survêtement (ou avec chasubles...), en dehors du champ de jeu, de façon à ne pas gêner les arbitres assistants. Le remplaçant ne peut être autorisé à pénétrer sur le terrain que pendant un arrêt de jeu et après que l'arbitre l'y aura autorisé par signe. Il doit le faire au niveau de la ligne médiane et seulement après la sortie des limites du champ de jeu du titulaire remplacé. Ce dernier devra revêtir un survêtement (ou une chasuble).

Les équipes inférieures disputant les Compétitions officielles concurremment avec les équipes premières et ayant les mêmes droits de classement de montée ou de descente, sont soumises à ces mêmes obligations, ainsi qu'à celles des Règlements Fédéraux.

L'équipe première amateur d'un Club est celle qui participe, dans la catégorie la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, la L.F.P, la Ligue Régionale ou le District.

Toute Infraction aux prescriptions de cet article entraîne la perte du match si des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des Règlements Fédéraux.

- **ARTICLE 86**

Réservé

- **ARTICLE 87**

Les équipes peuvent accéder à la division immédiatement inférieure à celle où se trouvent les équipes premières.

Lorsque le calendrier programme des dates de rencontres communes aux équipes A, B, et suivantes, il n'y a aucune restriction de qualification et de participation des joueurs dans toutes les équipes. (Pour les restrictions, voir article 136 des présents règlements).

Les équipes B acquièrent les mêmes droits que les équipes A pour accéder à la Division supérieure. Une Division ou groupe de Division peut comprendre un nombre d'équipes B supérieur à celui des équipes A jusqu'à la Division D1 de District incluse.

Dans la mesure du possible, les équipes B jouent le même jour que les équipes A. Les matches de Championnat ont toujours priorité sur les autres compétitions.

- **ARTICLE 88**

Réservé

- **ARTICLE 89**

Réservé

- **ARTICLE 90**

Un club qui, pour une raison quelconque, ne s'engage pas une ou plusieurs années en Championnat, perd le bénéfice de la situation qu'il avait acquise au moment où il a quitté le Championnat.

Il doit recommencer à disputer le Championnat dans la dernière Division de son District. Le fait pour un club de s'engager en Championnat sans qu'il y ait commencement de participation, le situe dans le cas précité.

Lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, le District des Flandres a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.

- **ARTICLE 91**

Les rencontres d'équipes Seniors de toutes les divisions se jouent d'une manière générale le dimanche à 15H00 et à 14H30 du 1^{er} novembre au 31 janvier (idem Ligue).

Toutes les rencontres seniors des clubs civils sont programmées le dimanche, sauf dérogation. En principe, tous les matches programmés lors d'une même journée se déroulent au même moment.

Toutefois, par notion de même journée, il faut entendre également toutes les rencontres fixées par dérogation officielle avant ou après celle-ci.

Les rencontres de Jeunes se jouent suivant les dispositions prises par le District des Flandres pour les Championnats qu'elle organise.

Les Compétitions Féminines se jouent en principe, le dimanche, sauf dérogation.

Le match aller se joue dans toute la mesure du possible avant le match retour.

Les compétitions de Futsal et de Foot Loisirs doivent impérativement se jouer en semaine.

- **ARTICLE 92**

Toute modification de la date de la rencontre et de la désignation du terrain doit être obligatoirement demandée aux Commissions compétentes, par ADMIFOOT.

Demande de dérogation classique

- *DEMANDE le mercredi avant 23H59 pour les rencontres du samedi et dimanche qui suivent (gratuité maintenue) avec 50 € d'amende au club adverse en cas de non-réponse avant vendredi matin 9h00.*

Réponse à une demande de dérogation classique

- *La réponse à une demande de dérogation classique doit se faire impérativement avant le vendredi 9h.*
 - *Si la demande de dérogation a été faite avant le lundi 9h, dans ce cas l'absence de réponse du club adverse entraînera l'acceptation automatique de ce dernier, dans les autres cas elle ne sera pas automatiquement acceptée par le club adverse.*

Dans tous les cas, si le club adverse ne répond pas avant le vendredi 9h, il sera imputable d'une amende de 50 euros.

Le District des Flandres se réserve le droit d'accepter ou de refuser une demande de dérogation

- *Pour les rencontres en semaine : La REPONSE doit être donnée 3 JOURS (72 heures) AVANT la rencontre sinon une amende de 50 € sera infligée au club adverse.*

Demande de dérogation exceptionnelle

- *La demande et la réponse du club adverse doit être formalisée sur Admifoot avant le vendredi 9H, la dérogation est payante (20€ au club demandeur).*

Demande de dérogation exceptionnelle pour le Foot éducatif sauf D1 U13 en première phase et Préligue et Préd1 en seconde phase (*)

- *Les demandes seront gratuites si la demande et la réponse du club adverse sont formalisées sur Admifoot avant le vendredi 14H.*
- *Si la demande et la réponse du club adverse sont formalisées du vendredi 14h au samedi 11h, la dérogation est payante (5€ au club demandeur).*

Si la rencontre ne se déroule pas comme initialement prévue, la rencontre sera homologuée perdue aux deux équipes par Forfait.

Pour toute demande de report de match, les deux clubs devront proposer obligatoirement la nouvelle date et l'horaire. Cette nouvelle date proposée doit obligatoirement être en dehors des dates de championnats et coupes programmées par le District des Flandres.

Le club demandeur sera responsable du bon déroulement de la rencontre et devra s'assurer qu'elle n'entre pas en conflit avec une autre programmation de son calendrier. En cas d'impossibilité de jouer le match, la commission juridique pourra donner le match perdu par pénalité, si la faute du club demandeur est reconnue.

La Commission gestion des compétitions juge souverainement de la demande de dérogation en tenant compte de la conséquence du changement demandé sur les autres rencontres et les intérêts des autres clubs et procède à une vérification du nombre de licenciés pour la catégorie visée par la demande de dérogation. (Contrôle du District via Foot2000).

Les coups d'envoi des matches des 2 dernières journées sont fixés le même jour, à la même heure, sauf dérogation de la Commission de Gestion des Compétitions notamment celles acceptées avant le début du championnat, sinon avec l'accord des 2 clubs et sous réserve que les clubs en présence ne soient pas intéressés pour l'accession ni pour la relégation en Division inférieure. Afin d'assurer la régularité du classement de chaque groupe de championnat, les matchs remis ou à rejouer seront fixés à une date antérieure à la date de l'avant dernière journée prévue au calendrier. Sauf en cas d'impossibilité (ex : incidents survenus lors de l'une des deux dernières journées).

La dernière journée pourra éventuellement être remise en tout ou en partie pour les matchs dont le résultat peut avoir une influence sur une accession ou une relégation.

• ARTICLE 92 bis – Courrier Electronique

Seules les demandes en provenance d'ADMIFOOT et/ou de l'adresse mail officielle seront prises en compte par les services du District des Flandres.

- **ARTICLE 93**

Toute modification à l'heure de la rencontre doit être demandée dans les conditions prévues à l'article 92.

Sauf dérogation autorisée par le Comité de Direction du District, les matchs de championnat ont toujours priorité, aux dates qui leur sont réservées sur le calendrier général officiel, sur les matchs de championnats des Fédérations Affinitaires et sur toutes manifestations d'une autre discipline sportive.

Ordre de priorité :

- Championnats
- Coupes
- Tournois et autres manifestations

- **ARTICLE 94**

Pour toute rencontre officielle, en cas de match remis, à jouer ou à rejouer, tout club doit être avisé au moins 3 jours à l'avance de la nouvelle date fixée pour la rencontre.

Cependant, ce délai peut être ramené au vendredi 17h lorsque le calendrier est très perturbé, notamment suite aux intempéries. Dans ce cas, la Commission de Gestion des Compétitions peut, en tenant compte de tous les paramètres, fixer un match à jouer ou à rejouer dans le week-end.

- **ARTICLE 95**

Aucun match ne peut être joué en lieu et place d'un match officiel.

- **ARTICLE 96**

1) **Football Féminin**

Les règlements suivis sont ceux précisés dans les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football des Hauts de France, ainsi que ceux mentionnés dans les Statuts du Football Féminin.

2) **Football Loisirs**

Les règlements suivis sont ceux précisés dans les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football des Hauts de France, ainsi que ceux mentionnés dans les Statuts du Football Diversifié (football Loisirs).

3) **Football des Jeunes**

Les règlements suivis sont ceux précisés dans les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football des Hauts de France, ainsi que ceux mentionnés dans les Statuts du Football des Jeunes.

- **ARTICLE 97 - Classification des divisions par catégories**

- SENIORS DU DIMANCHE : District 1 (D1), District 2 (D2), District 3 (D3), District 4 (D4), District 5 (D5), Seniors Réserves Matin Niveau 1, Seniors Réserves Matin Niveau 2, Seniors à 7 du matin (en fonction des engagements).
- VETERANS DU DIMANCHE MATIN : à 11 : niveau 1 et niveau 2 – à 7 : niveau 1 et niveau 2 – super vétérans en fonction des engagements
- FUTSAL : District 1 (D1), District 2 (D2) (en fonction des engagements)
- LOISIRS : X groupes (en fonction des engagements)
- SENIORS FEMININES : 1 Division **à 8** (en fonction des engagements)
- FEMININES U18 à 8 : 1 Division (en fonction des engagements)
- FEMININES U15 à 8 : 1 Division (en fonction des engagements)
- U18/U19 : en fonction des engagements

- U17 : District 1 (D1), District 2 (D2), District 3 (D3) (en fonction des engagements)
- U16 : District 1 (D1), District 2 (D2), District 3 (D3) (en fonction des engagements)
- U15 : District 1 (D1), District 2 (D2), District 3 (D3) (en fonction des engagements)
- U14 : District 1 (D1), District 2 (D2), District 3 (D3) (en fonction des engagements)
- FOOT EDUCATIF U13 : District 1 (D1), District 2 (D2), District 3 (D3) (en fonction des engagements)
- FOOT EDUCATIF U12 : 3 niveaux (en fonction du nombre d'engagement)
- FOOT EDUCATIF U11 : 3 niveaux (en fonction du nombre d'engagement)
- FOOT EDUCATIF U10 : 3 niveaux (en fonction du nombre d'engagement)

• **ARTICLE 98**

Le District des Flandres organise différentes coupes et challenges (voir règlements en annexe 2) :

a) Coupes Seniors masculins :

- Une Coupe D1/D2/D3 par tirage par chapeau géographique jusqu'aux 8^{èmes} de finale.
- Une Coupe D4/D5 par tirage par chapeau géographique jusqu'aux 8^{èmes} de finale.
- Une Coupe Seniors Réserves Matin par tirage par chapeau géographique jusqu'aux 8^{èmes} de finale.
- Une Coupe Vétérans à 11 par chapeau géographique jusqu'aux 8^{èmes} de finale.
- Une Coupe Vétérans à 7 par chapeau géographique jusqu'aux 8^{èmes} de finale.

b) Coupes Jeunes :

Concernant les coupes, une coupe par année d'âge.

- Coupes des Flandres U18/U19 en fonction des engagements en championnat
- Coupes des Flandres U17
- Coupes des Flandres U16
- Coupes des Flandres U15
- Coupes des Flandres U14

c) Coupes Football Loisirs :

Coupe des Flandres Loisirs et Consolante des Flandres Loisirs

d) Coupe Féminines :

- Une Coupe des Flandres Seniors **à 8** par chapeau géographique jusqu'aux 8^{èmes} de finale.
- Une Coupe des Flandres **U15 à 8** par chapeau géographique jusqu'aux 8^{èmes} de finale.

CHAPITRE 3 : DEROULEMENT DES RENCONTRES

TERRAINS

• **ARTICLE 99**

LA ZONE TECHNIQUE :

La création d'une zone technique, avec ou sans banc de touche, pour la D1 de District en vue de limiter le nombre de dirigeants, joueurs et éducateurs sur l'aire de jeu est obligatoire.

• **ARTICLE 100**

1. Les clubs devront nommer explicitement le terrain qu'ils désignent pour chacune de leurs équipes dans la fiche d'engagement du début de saison.

2. Tous les matches de Division D1 du District doivent se dérouler sur un terrain classé conformément au Règlement des terrains et Installations sportives de la F.F.F.
3. Un club ne peut accéder au niveau de compétition indiquée ci-dessus s'il n'a pas de terrain classé au **minimum en niveau 5**. Il peut cependant bénéficier, à sa demande, d'une dérogation qui ne sera valable que pour la saison d'accession. Exceptionnellement, cette dérogation pourra être renouvelée une seule fois par le Comité de Direction du District des Flandres, après avis de la CDTIS, si le club en fait la demande et si les travaux de mise en conformité sont en cours d'exécution. Passé ce délai de 2 ans, il sera rétrogradé en division inférieure.
4. Les Dispositions ci-dessus s'appliquent également à tout club actuellement en infraction avec le présent article.
5. Tout club désirant s'engager en coupe de France ne peut le faire que dans le respect des dispositions de l'article 6.3 du règlement de la Coupe de France,
6. Il est recommandé aux clubs évoluant en D1 de District (seniors ou jeunes) de disposer d'un terrain et d'installations bénéficiant au moins d'un classement fédéral en catégorie 5.
7. Le dossier complet de demande de classement d'un terrain devra parvenir au District des Flandres pour le 30 avril au plus tard de la saison en cours.
8. Pour tout ce qui concerne le classement des terrains et installations sportives ainsi que des éclairages pour nocturnes, il faut se reporter aux deux règlements qui sont téléchargeables sur le site de la F.F.F. <http://www.fff.fr> dans la rubrique Règlements.
9. **Toutes les rencontres devront se dérouler sur des installations classées conformément aux règlements de la F.F.F.**
10. **Lorsque les installations sportives, déclarées par le club en début de saison au moment de l'engagement, voient leur classement expirer après le 1er septembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur ces installations sportives jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée pour l'installation concernée et qu'aucune non-conformité majeure n'ait été notifiée**

• **ARTICLE 101**

PROTOCOLE D'ACCORD

1. L'utilisation des terrains de football en périodes d'intempéries importantes ou prolongées, surtout lorsqu'elles surviennent à quelques heures d'un match de football, est parfois à l'origine de difficultés, voire de contentieux, entre les municipalités, les clubs et les instances sportives intéressées.
2. D'une part, la décision prise par l'arbitre sans consultation du maire ou contre son avis, de faire dérouler un match peut entraîner une détérioration du terrain susceptible d'induire de lourdes charges de remise en état pour la commune.
3. D'autre part, lorsqu'elle entraîne le non-déroulement de la rencontre, la décision prise par le Maire d'interdire l'utilisation de l'aire de jeu, peut être préjudiciable au club qui reçoit, lequel peut être déclaré perdant.

Cette situation résulte :

A. De la coexistence de deux pouvoirs :

- Celui du maire, chargé, en vertu de l'article L 122.19 du Code des communes, "de conserver et d'administrer les propriétés de la Commune et de faire en conséquence, tous les actes conservatoires de ses droits" et de prendre tout arrêté d'interdiction d'utilisation d'un terrain de football.
- Celui des Fédérations Sportives agréées et de leurs organes internes, investis de par la jurisprudence et la loi n° 84610 du 16 juillet 1984 "d'une mission de service public leur permettant notamment de faire respecter les règles et techniques de leur discipline et, à

ce titre, fondées à sanctionner les irrégularités".

- B.** Au fait que les critères utilisés par le maire et les services techniques pour juger de l'état d'un terrain ne coïncident pas nécessairement avec ceux employés par les instances sportives pour apprécier si un terrain est techniquement jouable.

Consciente de la nécessité de concilier les intérêts en présence et de maintenir de bonnes relations entre les municipalités, les clubs et les instances sportives concernées, l'Association des Maires de France représentée par son président, la Fédération Française de Football représentée par son président, ont convenu par le présent protocole :

Que le maire, en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le code des communes, est fondé à interdire l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées et que cette décision qui s'impose aux instances sportives et à l'arbitre empêche le déroulement de la rencontre.

1. Que la Fédération Française de Football, les Ligues et les Districts qui tirent de leur mission de service public le pouvoir d'assurer le respect des régies techniques prévues par leurs règlements sont en droit de déclarer perdu pour le club qui reçoit un match non joué, s'il leur apparaît que la décision de non-utilisation avait été fondée sur d'autres motifs que la dégradation du terrain ou que l'arbitre avait déclaré jouable.
2. Qu'avant toute déclaration dans ce sens, le maire ou son représentant est entendu sur sa demande par l'organisation compétente de la Fédération Française de Football, de la Ligue ou du District.
3. Qu'ils recommanderont à leurs adhérents (AMF) ou à leurs organes internes (F.F.F) de se concerter préalablement à toute décision et d'utiliser leurs prérogatives en prenant en considération les intérêts et les exigences de l'autre partie.
4. Qu'à ce titre les délégués et les arbitres de la Fédération Française de Football, des Ligues et des Districts seront invités à prendre en compte les conséquences appréciables et prévisibles pour le terrain dans la décision qu'ils auront à prendre quant au déroulement de la rencontre.
5. Qu'ils proposeront à leurs adhérents (AMF) ou à leurs organes internes (F.F.F) de conclure une convention en s'inspirant du modèle figurant en annexe du présent protocole. Que ce protocole est conclu pour une période d'une année et qu'il se continuera ensuite par tacite reconduction si aucune des parties contractantes ne demande de modifications ; de par l'organisation compétente de la Fédération Française de Football, de la Ligue ou du District.
 - Les matches doivent se disputer obligatoirement à la date prévue par les calendriers.
 - La remise d'un match est généralement motivée par des cas de force majeure (gel, dégel, neige, inondation).

Dans ces éventualités, les dispositions suivantes sont applicables :

Cas général

Lorsque les perturbations sont trop tardives pour en aviser à temps la Commission organisatrice et le club visiteur, l'arbitre désigné sera seul juge de l'impraticabilité du terrain.

Si l'arbitre décide que le match peut être joué, sa décision sera souveraine.

A défaut de l'arbitre désigné officiellement, celui qui devra assurer la direction de la rencontre, aura le même pouvoir de décision.

1° Arrêtés municipaux interdisant l'utilisation de leurs installations

a) Arrêtés municipaux transmis dans les délais

Conformément à la disposition prise par l'Association des Maires de France, le District des Flandres reconnaît de manière formelle la validité de tels arrêtés lorsque l'interdiction a été portée à sa connaissance :

Tout arrêté municipal doit impérativement parvenir au District des Flandres au plus tard le vendredi 12h précédent le Week-end des rencontres pour les rencontres devant avoir lieu le samedi après-midi, le dimanche matin, le dimanche après-midi et le lundi si celui-ci est férié et au moins 24 heures avant la date du match pour des matches en semaine obligatoirement

- soit à l'adresse mail: arretemunicipal@districtdesflandres.fr
- soit sur le n° de fax : 09.72.63.08.92

DEUX CAS pour éviter les arrêtés abusifs ou de complaisance.

- Si moins de 18% des rencontres de la catégorie sont reportées par des arrêtés, application des points 1, 2 et 3 (voir ci-après).
- Si le club a déjà 2 matches de retard à domicile suite à des arrêtés municipaux, application des points 1, 2 et 3 (voir ci-après).

Le District des Flandres aura le pouvoir de :

1. Inverser la rencontre, avec ou sans inversion du match retour.
2. Maintenir la rencontre avec décision prise le jour et à l'heure du match.
3. Envoyer un officiel du District avec ordre de mission pour constatation de l'installation visée par l'arrêté municipal. Son rapport officiel sera transmis sous 48h00 à la commission Juridique qui aura à statuer sur l'homologation de la rencontre.

L'interdiction devra faire l'objet d'une confirmation écrite à laquelle sera joint un exemplaire de l'arrêté municipal expédié le jour de l'information orale.

Le District des Flandres notifiera par l'intermédiaire du Site Internet toutes dispositions pour éviter un déplacement inutile au club visiteur et aux officiels.

Néanmoins, le District des Flandres aura la possibilité de mandater un de ses membres, qui, en relation avec l'autorité municipale, pourra constater l'état du terrain.

Au vu de cette appréciation, si le District des Flandres estime que les intempéries ne sont pas de nature à affecter gravement le terrain et permettent le déroulement de la rencontre, la Commission compétente aura pouvoir de décision.

b) Arrêtés municipaux transmis Hors délais : ARRETE TARDIF

Les cas où l'arrêté municipal est considéré hors délai :

- Après le vendredi 12h pour un match du week-end (lundi compris).
- Moins de 24 heures avant la date du match pour des matches en semaine.

Procédure de déclaration d'un arrêté tardif :

- 1) Durant les heures d'ouverture du District des Flandres du lundi au vendredi (9h – 12h30 et 13h30 – 18h) et le samedi matin de (9h à 12h), envoyer l'arrêté à l'adresse mail: arretemunicipal@districtdesflandres.fr ou sur le n° de fax : 09.72.63.08.92
- 2) Dans tous les autres cas, le club devra appeler la ligne d'astreinte 06.04.59.88.65 et Envoyer l'arrêté UNIQUEMENT à l'adresse mail : arretemunicipal@districtdesflandres.fr

Seul le District peut reporter les rencontres.

Seul le District peut prévenir les arbitres et autres officiels pour éviter les déplacements.

La rencontre sera maintenue tant qu'elle apparaîtra sur les agendas des clubs.

Le District des Flandres aura le pouvoir de :

1. Inverser la rencontre, avec ou sans inversion du match retour.

2. Maintenir la rencontre avec décision prise le jour et à l'heure du match.
3. Envoyer un officiel du District avec ordre de mission pour constatation de l'installation visée par l'arrêté municipal. Son rapport officiel sera transmis à la commission Juridique qui aura à statuer sur l'homologation de la rencontre.

En ce qui concerne ces arrêtés, pris notamment en raison d'une aggravation brutale des conditions atmosphériques :

- L'arrêté municipal devra être affiché à l'entrée principale du stade.
- S'agissant d'un match principal, toutes dispositions devront être prises, par le club visité, pour permettre aux arbitres officiels et délégués d'accéder au terrain et aux vestiaires dès leur arrivée, soit une heure avant le coup d'envoi prévu.

L'arbitre ne pourra passer outre l'interdiction prise par la Municipalité. Il lui appartiendra d'apprécier l'état du terrain, de prendre l'avis de ses assesseurs et du délégué et de transmettre un rapport circonstancié à la Commission compétente qui prendra la décision qui s'impose après avoir entendu tous les intéressés.

c) En tout état de cause, l'arrêté d'interdiction ne peut porter que sur un week-end et doit préciser le ou les terrains compris dans l'enceinte du stade qui fait l'objet de l'interdiction.

2° Installations sportives privées

Toutes les dispositions de procédures définies ci-dessus sont également applicables pour les installations privées, étant entendu qu'il appartiendra au propriétaire du terrain ou son représentant légal d'en respecter toutes les conditions de forme et de délai.

C. Dispositions intéressant les rencontres nocturnes

1. Lorsqu'un club désire organiser en nocturne, sur un terrain dont les installations sont homologuées par la Fédération Française de Football, une rencontre de Compétition officielle, il doit en faire la demande au District conformément aux dispositions de l'article 87 des présents règlements.
2. La rencontre doit obligatoirement être fixée la veille de la date prévue, l'heure du coup d'envoi se situant à 20h00. Toutefois, dans la mesure où des circonstances exceptionnelles l'exigeraient, l'organisme compétent pourrait éventuellement donner son accord pour que le match se déroule un autre jour ou à une autre heure qui ne sera jamais postérieure à 20h00.
3. Si un match en nocturne a eu un commencement d'exécution et qu'il est définitivement interrompu par décision de l'arbitre, notamment à cause du brouillard ou de toute autre intempérie, il sera joué à une date ultérieure fixée par la commission des compétitions. Pour toute panne ou ensemble de panne, sauf en cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée. A ce propos, il lui est imposé la présence obligatoire, sur le terrain, d'un technicien en installations d'éclairage pour nocturne, capable d'intervenir immédiatement. Ce technicien devra être agréé et dûment mandaté par le propriétaire de l'installation et, le cas échéant, par la société titulaire d'un contrat d'entretien. Dans le cas où, par la suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi serait retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis. Il sera alors fait application des dispositions sportives, relatives aux intempéries.

En outre, si les pannes durent au total plus de 45 minutes, le match sera définitivement interrompu et la Commission aura à statuer sur les conséquences de ces incidents. Dans tous les cas où la remise du match serait consécutive à une panne d'éclairage, les frais de déplacement supplémentaire (arbitre, délégués, équipe visiteuse) seront pris intégralement en charge par le club visité.

4. La décision de remise d'une ou de plusieurs rencontres sera signifiée aux clubs par le Site Internet du District des Flandres (voir Annexe 8 des présents règlements).

VESTIAIRES ET DIVERS

- **ARTICLE 101 bis**

Le club recevant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

- **ARTICLE 102**

Les clubs doivent apporter tous leurs soins à la réception des équipes visiteuses.

Un vestiaire spécial doit être réservé pour l'Arbitre et les Arbitres assistants.

Deux drapeaux de touche avec fanions de 0,45 x 0,45 sur une hampe de 0,75 doivent être tenus à la disposition des arbitres assistants.

- **ARTICLE 103**

TERRAIN POUR EQUIPES A 11

Le terrain doit être tracé selon les prescriptions du Règlement Fédéral des terrains.

Les filets de buts sont obligatoires pour toutes les rencontres.

Un fanion fixé à une hampe ronde, non pointue, et ayant une hauteur minimum de 1,50 m au-dessus du sol, doit être placé à chaque angle du terrain.

Un terrain non tracé ou l'absence des filets de buts ou de fanions de coin empêche le match de se disputer. Toutefois, tout match commencé alors que les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, est homologué sur son résultat, en l'absence de réserves régulièrement transformées. Sur terrain neutre, en cas de match non joué pour les raisons ci-dessus, le club recevant est passible des frais de déplacement des équipes et officiels en cas d'absence des filets de buts ou de drapeaux de coin réglementaires.

- **ARTICLE 104**

Toute réserve relative aux dispositions des terrains doit être déposée au moins 45 minutes avant l'heure du coup d'envoi.

- **ARTICLE 105**

1. Les clubs doivent se présenter obligatoirement sous leurs couleurs officielles indiquées sur le site internet du District.
2. A défaut, lorsque deux équipes ayant les mêmes couleurs doivent se rencontrer, c'est celle qui reçoit qui doit changer la couleur de son maillot. Sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié garde ses couleurs.
3. Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs et les couleurs de leurs équipements en cours de saison. S'ils se présentent avec des maillots d'une autre couleur que celle indiquée à l'alinéa 1 et si l'arbitre estime que ce changement ne nuira pas au bon déroulement de la rencontre, ils peuvent utiliser cet équipement.
4. Dans le cas contraire de l'alinéa 3, si des réserves sont formulées en conformité avec l'Article 116, l'arbitre est tenu d'indiquer ce changement sur la feuille d'arbitrage ; le club organisateur changera la couleur de ses maillots et le club fautif sera sanctionné d'une amende fixée en Annexe 1 des présents règlements.
5. Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs et de l'arbitre, c'est-à-dire revêtus obligatoirement d'un maillot de couleur différente de leurs coéquipiers et adversaires, et de l'arbitre.

- **ARTICLE 106**

L'apposition de pancartes et affiches recommandant au public le respect de l'Arbitre et des

adversaires et du Protocole de vérification de licence avant match est obligatoire. A défaut, le club recevant sera sanctionné d'une amende fixée en annexe 1 des présents Règlements.

- **ARTICLE 107**

Chaque club doit posséder une boîte de secours ou pharmacie contenant les objets indispensables à un pansement. Elle doit se trouver à proximité du terrain pendant la rencontre. Les numéros de téléphone des services d'urgence doivent être affichés. Un brancard doit être également mis à disposition.

- **ARTICLE 108**

Le délégué au terrain doit être muni d'un brassard distinctif. Durant toute la rencontre, il se tient entre les bancs des deux équipes et est à la disposition de l'arbitre et du délégué officiel s'il y a lieu. L'absence d'un délégué au terrain ne justifie pas l'arrêt ou le report d'une rencontre.

Le club recevant, en l'absence d'un délégué au terrain, est passible des sanctions prévues à l'annexe 1 des présents règlements.

- **ARTICLE 109**

Le club recevant doit fournir autant de ballons réglementaires qu'il est nécessaire à la rencontre. Ces ballons doivent se trouver à côté du délégué au terrain et être à la disposition de l'Arbitre. Tout match arrêté ou non joué faute de ballon est homologué perdu par pénalité pour l'équipe recevant.

- **ARTICLE 110**

Lorsqu'un match se joue sur terrain neutre, les 2 équipes apportent chacune deux ballons neufs ou en bon état, qui sont présentés à l'Arbitre avant la rencontre.

JOUEURS

- **ARTICLE 111**

Les joueurs doivent toujours conserver une tenue correcte tant dans les vestiaires que sur les terrains. Les joueurs des deux équipes disputant un match, et tout particulièrement les capitaines, doivent aide et protection aux arbitres et officiels.

- **ARTICLE 112**

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues par les articles 47 à 50 des règlements généraux de la Fédération Française de Football sur l'amateurisme, par l'article 27 du présent règlement (Articles 46 à 50 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Hauts de France) sur les conditions d'âge et sur l'autorisation médicale et par les articles 67 à 69 des règlements généraux de la Fédération Française de Football sur la nationalité, la qualification des joueurs obéit aux prescriptions des articles 87 à 89 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

FORMALITES D'AVANT MATCH

- **ARTICLE 113 - feuille d'arbitrage**

Sauf utilisation de la Feuille de Match Informatisée (selon la division) conformément aux dispositions de l'annexe 10 des présents règlements,

- ➡ L'original de la feuille d'arbitrage sera scanné et/ou adressé par le club organisateur au District des Flandres.

- ➡ Le 2^{ème} exemplaire est conservé par le Club Visiteur.

- ➡ Le 3^{ème} exemplaire est conservé par le Club Organisateur.

L'envoi s'effectue sous 48h00 au District des Flandres sous peine d'une amende fixée à l'annexe 1 du présent règlement.

Les réserves, pour être recevables, devront être conformes aux Règlements Généraux du District des Flandres de Football.

A l'occasion de toute rencontre officielle et de tout match amical, une feuille d'arbitrage en triple exemplaire est établie avant le match et donne lieu aux mentions suivantes :

1. Club recevant : indication de la désignation de l'épreuve, de la date réelle de la rencontre (rayer éventuellement la date imprimée sur la vignette pré imprimée prévue pour un match reporté ou décalé en cas d'utilisation d'une feuille papier suite à problème avec la FMI), le nom et prénom du délégué au terrain avec indication du numéro de sa licence...

A défaut, une amende dont le montant figure en annexe 1 sera infligée.

2. Les deux clubs : Nom du club - Numéro fédéral - La composition des équipes avec indication du Nom Prénom, Numéro de licence de chaque participant- Dans la colonne diverse, indique M pour mutation - Catégorie (si nécessaire) - La signature des deux Capitaines (ou des délégués responsables pour les équipes de jeunes jusqu'aux "U18/U19" inclus sauf si le dit capitaine est majeur à la date de la rencontre). S'il y a lieu les Noms - Prénoms - Numéro de licence des : Entraîneurs - Soigneurs - Délégués d'équipe- Dirigeants responsables de club présents sur le banc de touche

3. Sur la feuille de match, l'arbitre :

- Indique le montant de ses frais de déplacement et éventuellement ceux de ses Arbitres - Nom et code postal des localités de lui-même et de ses Arbitres assistants
- Indique le résultat final.
- Inscrit les sanctions éventuelles données au cours de la rencontre, en regard des joueurs concernés, avec le motif le plus explicite possible.
- Précise s'il y a lieu les blessés éventuels avec le type de blessure succincte.
- Note obligatoirement les joueurs n'ayant pas participé à la rencontre.

Au moyen de la feuille annexe :

- Signe les réserves éventuelles sur la qualification des joueurs (déposées avant match).
- Inscrit les réserves techniques reçues sur le terrain.
- Annule à la demande de celui qui les a déposées avant le match, les réserves sur la qualification ou la participation de ou des joueurs contresignés par les deux capitaines d'équipe ou par les dirigeants responsables de chaque équipe.
- Rédige un rapport succinct sur les sanctions ou incidents d'après match et dans ce cas, le signe ainsi que le capitaine ou le responsable de chaque équipe.

4. Après la rencontre, l'arbitre s'assure de la signature des capitaines ou des dirigeants responsables.
5. Lors d'un match Seniors ou Jeunes, la fonction de délégué de terrain est incompatible avec toutes autres fonctions. Si des réserves sont déposées conformément à l'article 115 des présents règlements, l'équipe concernée aura match perdu par pénalité.
6. Les titulaires et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le coup d'envoi.
7. L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.
8. Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'alinéa 7 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.
9. L'original de la feuille d'arbitrage est scanné ou adressé par le club organisateur au District des Flandres. Le 2^{ème} exemplaire est conservé par le club visiteur. Le District des Flandres

pourra demander le Scan ou l'envoi du 2^{ème} exemplaire. Le 3^{ème} est conservé par le club organisateur

10. Il devra être posté dans les 48 heures ouvrables qui suivent la rencontre (cachet de la poste faisant foi). Le club ne se conformant pas à ces dispositions, est passible des sanctions prévues à l'annexe 1 Règlement Financier des présents règlements.
11. Le club recevant doit dès la fin de la rencontre ou au plus tard le lundi 11h00 saisir le ou les résultats sur Internet. Pour les matches se déroulant en semaine, les résultats doivent être saisis dans les 24 heures qui suivent la fin de la rencontre. A défaut le club recevant est passible d'une amende dont le montant est fixé en l'annexe 1 des présents règlements.

- **ARTICLE 113 bis**

Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant ("la tablette"). Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI. Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Alerte informatique

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 115 bis des présents règlements.

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F, les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI. Le délai de transmission de la FMI est prévu par les règlements particuliers des épreuves. A défaut, ce délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à midi (12h).

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des Règlements de la F.F.F, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

Procédure d'exception

Compétitions soumises à la FMI

- A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution ainsi qu'une annexe. L'arbitre et les dirigeants de chaque club sont tenus de faire un rapport sur le ou les motifs de la non-utilisation de la FMI le jour de match, dans les délais officiels. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité ou jusqu'au retrait de point et amende qu'il s'agisse du club recevant ou du club visiteur (voir Annexe 10 des présents règlements).

Compétitions non soumises à la FMI

- La feuille de match utilisée est une feuille de match papier.

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 160 ou à l'article 2 de l'annexe 4 des présents règlements.

FMI : Feuille de match : Pour chaque rencontre, tous les clubs visiteurs doivent obligatoirement transmettre leurs équipes la veille de la rencontre et tous les clubs recevant "synchroniser" la tablette le jour de la rencontre.

• **ARTICLE 114**

1. La numérotation des maillots est obligatoire de 1 à 16 pour toutes les équipes et à tous les niveaux de compétition, exception faite pour les catégories "U6" à "U13".
2. Si des réserves administratives sont régulièrement introduites avant la rencontre sur le fait que la numérotation des maillots n'est pas respectée, le club fautif aura match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.
3. L'arbitre est tenu d'indiquer sur la feuille d'arbitrage l'exactitude des déclarations.
4. Il est impératif qu'il y ait concordance absolue entre le numéro du maillot porté par le joueur et celui figurant sur la feuille d'arbitrage au regard de son nom.
5. Aucune réclamation ne sera admise en cas de non-respect de cette dernière disposition.

• **ARTICLE 115 - Vérification des licences**

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs
2. En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon ou le Listing Footclubs avec Photos.
A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur

papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- Une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
 - La demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des règlements de la F.F.F ou la présentation d'un ou un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence, (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.
3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.
 4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.
 5. Toute licence non présentée avant le match entraîne les amendes prévues au barème financier figurant en annexe 1 des présents règlements.
 6. La vérification complète de chaque licencié présent sur la feuille d'arbitrage est OBLIGATOIRE avant le début de la rencontre.

Dans le cas où cette vérification n'a pas lieu, les deux équipes auront match perdu par pénalité et amende après étude du dossier par la Commission Juridique.

Si une équipe refuse la vérification complète de chaque licencié présent sur la feuille d'arbitrage, le capitaine de l'équipe adverse devra l'indiquer dans les réserves d'avant match (ou sur l'annexe en cas de feuille papier) et l'équipe fautive pourra avoir match perdu par pénalité et amende après étude du dossier par la Commission Juridique.

Protocole mis en place :

La vérification des licences EST OBLIGATOIRE avant chaque rencontre pour toutes les catégories qu'elles soient arbitrées par un arbitre officiel ou un arbitre bénévole.

Avant les signatures d'avant match et avant le début de la rencontre, l'arbitre, le délégué au terrain ainsi que les capitaines se regroupent à la sortie du vestiaire afin de procéder à la vérification des licenciés des deux équipes avec la tablette ou le listing avec photos ou FOOTCLUBS COMPAGNON.

Les joueurs passent les uns après les autres pour la vérification, c'est bien le CAPITAINE qui fait l'appel des joueurs adverses et procède à la vérification.

Dès que le joueur a passé le contrôle de licence, celui-ci se rend directement sur le terrain.

Vérifications également des éducateurs, dirigeants et les arbitres bénévoles sur le terrain.

En cas d'anomalie constatée, charge aux capitaines de déposer les réserves conformément aux règlements généraux du district des Flandres.

En cas de non-respect de cette procédure, le ou les clubs en faute auront match perdu par pénalité et amende après étude du dossier par la Commission Juridique.

Des contrôles inopinés seront effectués par des officiels missionnés durant toute la saison sans distinction de Divisions ni de Catégories ni de Clubs.

7. Ces dispositions s'appliquent aux catégories U14 à U18/U19, seniors, seniors réserves,

seniors vétérans, U14F à U18F et seniors féminines.

En ce qui concerne les matches U6 à U13 et U6F à U13F, si l'arbitre ne parvient pas à s'assurer, le jour du match, par tous les moyens en son pouvoir, de l'identité d'un tel joueur ou joueuse, l'attestation du délégué de l'équipe et la signature prévue sur la feuille d'arbitrage suffisent en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur ou joueuse, la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour autoriser le joueur à participer à la rencontre.

8. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

9. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

• **ARTICLE 115 Bis – Contestation de la participation et/ou la qualification des joueurs**

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- Soit avant la rencontre en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 116 des présents règlements.
- Soit au cours de la rencontre en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 118 des présents règlements, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie.
- Soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la commission compétente dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145 alinéa 5 des présents règlements.

• **ARTICLE 116 – Réserves**

1. En cas de contestation avant la rencontre, de la qualification et/ou la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.
2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable.
3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresignera avec lui pour les rencontres Seniors. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le dirigeant licencié responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match qui contresigne les réserves.
4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs, inscrits sur la feuille d'arbitrage, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'article de Règlements ne constituant pas une motivation suffisante.
6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou

leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 125 du présent Règlement. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence doit, sur demande de l'organisme gérant la compétition, adresser à celui-ci, par envoi recommandé l'original de la ou des licences concernées.

7. Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander le listing des licences par l'organisme gérant la compétition. A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont jugées recevables.
8. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.
9. Lorsqu'un ou plusieurs joueurs, objet de réserves avant match sont retirés de l'équipe, leur nom doit être barré sur les trois feuilles d'arbitrage ou retirés de la FMI avant le début de la rencontre, faute de quoi ils sont considérés comme ayant pris part au match, avec les conséquences pouvant en découler.

FORMALITES EN COURS DE MATCH

• ARTICLE 117 - remplacement de joueurs

Il sera fait application de l'article 85 et 124 des présents règlements.

• ARTICLE 118 - Réserves concernant l'entrée d'un joueur

1. Si un joueur non inscrit sur la feuille d'arbitrage entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre. Celui-ci appelle l'un des arbitres assistants et le capitaine adverse s'il s'agit d'un match Senior, le dirigeant responsable adverse pour les autres catégories pour en prendre acte.
2. Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 116 alinéa 5, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.
3. Elles sont ensuite inscrites sur la feuille annexe à la mi-temps ou sur la FMI après le match par le capitaine réclamant (sur la FMI la réserve sont inscrites après match dans la rubrique observation d'après match, en précisant l'heure de dépôt de celle-ci auprès de l'arbitre). L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.
4. Pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux "U18/U19" et "U16/U17/U18F", les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou par les dirigeants licenciés responsables.

• ARTICLE 119 - Réserves techniques

1. Les réserves visant les questions techniques pour être valables, doivent :
 - a) Être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
 - b) Être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
 - c) Être formulées par le capitaine à l'arbitre dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
 - d) Être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant

s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

- e) Indiquer la nature des faits et la décision qui prête à contestation.
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le dirigeant licencié ou le capitaine s'il est majeur au jour du match de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.
 3. Pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux "U18/U19" et "U16/U17/U18F", les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables.
 4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

HOMOLOGATIONS

- **ARTICLE 120**

1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission de la Gestion des Compétitions.
2. Sauf urgence dûment justifiée, le match ne peut être homologué avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.
L'homologation des matches reste en suspens lorsqu'il y a eu réclamation, match arrêté, envahissement du terrain, etc. et jusqu'au jugement définitif.
3. Pour les questions techniques, la commission compétente a la faculté :
 - D'ordonner l'homologation du résultat.
 - De faire rejouer la rencontre après avoir pris l'avis de la commission des arbitres.
4. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

CHAPITRE 4 : PARTICIPATION AUX RENCONTRES

DEFINITION

- **ARTICLE 121**

Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

- **ARTICLE 122**

Les joueurs inscrits sur la feuille d'arbitrage et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

RESTRICTIONS INDIVIDUELLES

- **ARTICLE 123 – suspension**

1. Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matches amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
2. En outre, tout licencié suspendu, ne peut être admis à aucune fonction officielle ni accéder aux vestiaires des officiels, ni prendre place sur le banc de touche ou dans l'enceinte de l'aire de jeu.
3. Constitue une fonction officielle toute participation directe au déroulement d'une rencontre à quelque titre que ce soit ou toute fonction de représentation de son club auprès des instances sportives.

- **ARTICLE 124 - Participation à plus d'une rencontre**

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 63 des présents règlements est interdite :
 - Le même jour ;
 - Au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

- a) Les joueurs, évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach Soccer), qui peuvent participer à un match après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.
- b) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 :
Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer, dès le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club.
- c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat National 1, Championnat National 2 ou Championnat National 3 :
Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.
- d) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat de France Féminin de Division 1, de Division 2 et Division 3 : Les joueuses amateurs ou sous contrat, âgées de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1, de Division 2, de Division 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.
- e) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2 :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Futsal, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b), c), d) et e) ci-dessus :

- Les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 136.2 des présents règlements.
 - La limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
 - Cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.
- f) Les joueurs U17, U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Ligue 1, de Ligue 2, de Championnat National 1, de Championnat National 2 ou de Championnat National 3, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de CN U19.
- g) Les joueuses U17F, U18F et U19 F, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1, de Championnat de France Féminin de Division 2, de Championnat de France Féminin de Division 3 ou de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de Championnat National Féminin U19.
2. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes, organisés par la Ligue sous contrôle de la Commission Médicale Régionale et dans des conditions particulières limitant la durée des matches.
- **ARTICLE 125 - Joueur licencié après le 31 JANVIER**
1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.
2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.
3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :
- Le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification ;
 - Le joueur qui, après démission, et faute d'avoir obtenu sa mutation, re-signe à son club. Dans ce cas, mention de cette situation devra figurer sur la licence.
 - Le joueur ou la joueuse licencié U7 à U18/U19 et U7F à U16/U17/U18F participant à une compétition de jeunes hors championnat national, qui se verra délivrer une licence avec la mention "surclassement non autorisé".
 - Le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B.
4. La Ligue de Football des Hauts de France accorde une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de District.

- **ARTICLE 126 - Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure**

En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

- **ARTICLE 127 – Mixité**

- 1. Mixité des joueuses**

En outre, jusqu'en compétition masculine U15 au maximum, les joueuses peuvent évoluer en mixité avec des garçons de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la leur.

A titre d'exemple, dans une compétition masculine dont la catégorie d'âge la plus élevée est U15, sont autorisées à participer sans limitation les joueuses U16 F, U15 F et U14 F.

- 2. Mixité des équipes**

Par ailleurs, les équipes *féminines U15F* peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U14 ou U15 à 11 ou à 8 sur accord du Comité de Direction du District ou de la Ligue, après avis de l'équipe technique régionale.

- **ARTICLE 128 - Educateur**

Il sera fait application de l'Article 157 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **ARTICLE 129 - Cachet ou mention figurant sur la licence**

Tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apportés sur la licence par l'organisme qui l'a délivrée.

RESTRICTIONS COLLECTIVES

- **ARTICLE 130 - Nombre minimum de joueurs**

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs dont un gardien de but n'y participe pas.
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, est déclarée forfait.
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité, le club fautif sera sanctionné d'une amende fixée au règlement financier (Annexe 1 des présents règlements).
3. En ce qui concerne les compétitions de Football à 8, un match ne peut débuter, ni se dérouler, si un minimum de Six joueurs n'y participe pas.
4. En ce qui concerne les compétitions de Football à 7, un match ne peut débuter, ni se dérouler, si un minimum de Six joueurs n'y participe pas.
5. En ce qui concerne les compétitions de Football à 5, un match ne peut débuter, ni se dérouler, si un minimum de Trois joueurs n'y participe pas.
6. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille Annexe.
7. En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débuter et se poursuivre si un minimum de 3 joueurs n'y participe pas.

- **ARTICLE 131 - Nombre de joueurs "Mutation"**

1.
 - a) Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des règlements de la FFF.
 - b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
 - c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U17, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.
2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 133 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

• **ARTICLE 132**

Réservé.

• **ARTICLE 133**

1. Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat professionnel, stagiaire, aspirant, apprenti, dans un club à statut professionnel, ou un contrat fédéral, dans un club indépendant, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser dans son équipe première ou dans l'équipe de jeunes qu'il choisit un nombre de joueurs supplémentaires égal au nombre de joueur(s) répondant aux conditions énoncées ci-dessus.
2. Les mêmes dispositions s'appliquent aux clubs indépendants, pour ce qui concerne les joueurs amateurs ayant signé pour un club à statut professionnel, un contrat professionnel, espoir, stagiaire, aspirant ou apprenti.
3. Si deux joueurs U13 à U19 signent une licence amateur en faveur d'un club à statut professionnel possédant un Centre de Formation agréé, le club indépendant ou amateur quitté est autorisé à utiliser un joueur supplémentaire, titulaire d'une licence Mutation, dans une de ses équipes de jeunes. Si cinq joueurs remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueurs supplémentaires, titulaires d'une licence Mutation, que le club quitté est autorisé à utiliser dans une ou deux de ses équipes de jeunes est porté à deux.

Futsal :

Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat fédéral dans un club évoluant en Championnat de France Futsal de Division 1, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser, dans son équipe première Senior futsal, qui doit évoluer au maximum en Championnat de France Futsal de Division 2, ou dans l'équipe futsal de jeunes de son choix, un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

4. En tout état de cause, l'autorisation d'utiliser des mutés supplémentaires doit être accordée par la Commission Centrale des Statuts et Règlements.

L'autorisation ne prend effet qu'à la date de la décision et elle cesse le jour où l'un des contrats est résilié en cours de saison, ou si l'un des joueurs quitte le Centre Technique National ou le club à statut professionnel pour lequel il a signé une licence amateur, ou si la joueuse quitte le Centre National de Formation avant la fin de sa formation.

- **ARTICLE 134 - Nombre de joueurs étrangers**

Les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité d'étranger sauf dispositions particulières prévues par les règlements :

- Des championnats de LIGUE 1 et LIGUE 2.
- Du Championnat National
- De la Coupe de France
- De la Coupe de la Ligue de la LFP

- **ARTICLE 135 - Equipes inférieures**

Les équipes inférieures disputant des compétitions concurremment avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de classement, de montée ou de descente, sont soumises aux obligations des articles 130 à 134 des présents règlements.

- **ARTICLE 136 - Participation des joueurs dans les différentes équipes**

1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes 2a, 2b et 2c du présent article
2. Les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d'équipes
 - a) Ne peut participer à un match de Compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 63 des présents règlements, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi.
 - b) En outre, ne peuvent participer à un Championnat Régional, Départemental ou dans une équipe inférieure disputant un Championnat National :
 - Les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un Championnat National ou toute rencontre officielle de Compétition Nationale se déroulant à l'une de ces dates.
 - Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National "U19" ou "U17", ainsi que le Championnat National Féminin U19.

c) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional ou de district, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions (Championnats et Coupes) avec l'une des équipes de leur club disputant un championnat hiérarchiquement supérieur. Pour les poules de 8 et inférieures à 8, cet article ne s'appliquera que sur les 3 dernières rencontres de la 2^{ème} phase.

- Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans les compétitions de leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National des "U19" ou "U17" ainsi que le Championnat National Féminin U19.

FUTSAL : De même ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de 2 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la Saison, tout ou partie de plus de 5 rencontres de compétitions (coupes et championnats) avec l'une de leurs équipes disputant un championnat hiérarchiquement supérieur.

3. Les dispositions des alinéas 2a, 2b et 2c ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.
4. La participation, en surclassement, des joueurs "U13" à "U19" et des joueuses "U13F" à "U18F" à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. (Cette disposition ne s'applique pas à la catégorie d'âge "U20").
5. En cas de non-qualification d'un ou plusieurs joueurs (délai de 4 jours non respecté) ou joueur non licencié, l'équipe en cause aura match perdu par pénalité, même en l'absence de réserves, et sera sanctionnée d'une amende prévue à l'annexe 1 des présents règlements.
Le club qui fait participer un joueur suspendu ou qui aligne sur la feuille d'arbitrage un licencié suspendu à une rencontre officielle durant la période de suspension, a automatiquement match perdu, même sans réserve ni réclamation, conformément aux dispositions des règlements généraux et sera sanctionnée d'une amende prévue à l'annexe 1 des présents règlements.
Cet alinéa prévaut sur les dispositions de l'article 186.5 des présents règlements pour toutes les compétitions du District des Flandres.

• **ARTICLE 136 bis :**

1. Dans les compétitions des catégories U12 / U12F à U15 / U15F, il peut être inscrit sur la feuille de match :
 - Un nombre illimité de joueurs de l'année d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée,
 - Au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée. (A titre d'exemple, dans une compétition dont la catégorie d'âge la plus élevée est U14, sont autorisés à participer sans limitation les joueurs U13 et au maximum 3 joueurs U12).
2. Une équipe disputant une rencontre ouverte aux licenciés U8 / U8F à U11 / U11F ne peut compter plus de 3 joueurs ou joueuses surclassés au sens de l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F.

• **ARTICLE 137**

Réservé

SANCTIONS

ARTICLE 138

1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux présents Règlements et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 "Procédures et pénalités" des présents règlements, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- Soit des réserves ont été formulées conformément aux articles 116 et 119 des présents règlements et elles ont été régulièrement confirmées ;
- Soit la commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions des articles 145 et 146 des présents règlements.

Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au regard du match que dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 116 et 119 des présents règlements et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
 - S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions des articles 145 et 146 des présents règlements.
 - Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.
2. Ces réserves ne sont pas nécessaires si l'infraction est constituée par l'inscription, sur la feuille d'arbitrage, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.
3. Tout joueur, dirigeant, entraîneur ou arbitre suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle sauf dispositions particulières de l'article 123 des présents règlements.

La licence de dirigeant peut être retirée par les juridictions du District à titre de sanction lorsque le titulaire tombe sous le coup des pénalités en application des articles 160 et 190 des présents règlements.

En cas d'infraction, une amende, dont le montant est fixé en début de saison par le Comité de Direction et qui figure en annexe 1 du présent règlement, sera infligée au club fautif.

TITRE 4

PROCEDURES – PENALITES

CHAPITRE 1 : PROCEDURES

GENERALITES

ARTICLE 139

Lorsqu'une commission est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondant sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la commission.

Toute personne convoquée, qui n'aurait pas répondu à la convocation, sans avoir fait une lettre, un fax, un courriel d'excuse, parvenu au moins 24 heures avant la date prévue de la réunion, sera suspendu pour deux matches, et se verra appliquer l'amende prévue en annexe 1 des présents règlements. (50€)

Aucune excuse verbale ne sera admise le jour de la convocation sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation de la commission.

Aucune lettre d'excuse, remise le jour de la réunion pour laquelle la personne est convoquée, ne sera prise en considération, sauf, si une attestation y est jointe.

En cas de récidive, la commission se réserve le droit de suspendre la personne jusqu'à comparution devant ladite commission. Dans ce cas, la personne devra prendre contact avec le secrétariat de la commission afin de définir une nouvelle date de convocation.

Les personnes convoquées, devront se munir de leur licence de l'année en cours ou d'une pièce officielle avec photo sous peine de ne pas être reçues par la commission.

Les commissions ne recevront que les personnes convoquées, ou/et leur conseil, ou la personne mandatée aux fins de représenter leurs intérêts.

Le Président du club concerné ou le secrétaire, pourront être entendu s'ils le souhaitent munies de leur licence ou pièce d'identité.

Il en est de même pour tous les membres des Commissions du District, qui ne répondront pas à une convocation, du Président, du Bureau Directeur, du Comité Directeur.

En cas de récidive, la personne concernée, se verrait exclure de la Commission à laquelle elle est rattachée.

• **ARTICLE 140**

En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision. Toute personne qui n'aurait pas répondu à une convocation encourt une suspension de deux matches.

En matière disciplinaire s'appliquent les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 4 des présents règlements.

• **ARTICLE 141**

Les convocations font connaître le nom des intéressés mis en cause, et mentionnent l'objet du litige ou de l'accusation.

Les dirigeants représentant leur club peuvent se faire assister du conseil de leur choix.

• **ARTICLE 142**

Les commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées.

• **ARTICLE 143**

Le District des Flandres doit prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 1er juillet.

• **ARTICLE 144**

Une réclamation ou un appel est déclaré irrecevable chaque fois que :

- Le délai
- La forme
- La forme antérieure
- Les droits d'appui ne sont pas respectés

RESERVES - RECLAMATIONS

• ARTICLE 145 - Principe

A/ Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées par écrit :

- Dans les 48 heures ouvrables suivant le match
- Par le logiciel Admifoot, lettre recommandée adressée au District, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club (xxxxxxxxxxxxxxxxx@lfhf.fr) à l'organisme responsable de la compétition concernée à contentieux@flandres.fff.fr avec demande de prélèvement des droits sur le compte du club ou en joignant le droit de confirmation dont le montant est fixé avant le début de saison par le Comité de Direction et qui figure en annexe 1 du présent règlement.

Un accusé de réception sera envoyé par le District des Flandres de Football

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation de réserves fixé en annexe 1 des présents règlements peut être débité par le District du compte du club réclamant sur sa demande.

2. La non-confirmation des réserves entraîne pour le club une amende fixée à l'annexe 1, sauf si les réserves sont annulées par le secrétaire via Admifoot, sous 48 heures.
3. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
4. Le droit de confirmation est mis à la charge du club fautif.
5. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

B/ Réclamations

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille "annexe" et/ou la FMI, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 145.1 des présents règlements.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 116 des présents règlements.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 121 à 127 des présents règlements, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au titre de l'annexe 5 « barème des sanctions » des présents règlements :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

• **ARTICLE 146 – Evocation**

1. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente auprès du Comité de Direction du District des Flandres, est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match, en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- ***D'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;***
- D'inscription sur la feuille d'arbitrage en tant que joueur, d'un joueur suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié ;
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- D'infraction définie à l'article 170 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

2. Dans le cas ci-dessus et indépendamment des sanctions prévues l'annexe 5 des présents Règlements, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit d'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

• **ARTICLE 147**

Dans l'intérêt général du District, le Comité de Direction peut se saisir de toute question relative à l'intérêt général du football (Sauf mesures disciplinaires et d'appel disciplinaire).

• **ARTICLE 148**

Les membres officiels n'ont pas le droit de prendre part à la délibération et au vote sur une réclamation touchant un club faisant partie de la même division que leur propre club.

En règle absolue, les membres ayant jugé en première instance ne participent pas aux délibérations d'appel en instance supérieure.

APPEL : Dispositions Générales

• **ARTICLE 149**

1. En appel, les parties intéressées (Clubs, personnes en cause) sont convoquées via la messagerie officielle où par lettre recommandée si besoin, et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.

2. Organismes compétents :

Les appels sont examinés par les organismes suivants.

□ Compétitions gérées par les Districts

- 1^{ère} instance : Commission compétente du District.
- 2^{ème} instance : Commission d'Appel de District.
- 3^{ème} et dernier ressort : Commission d'Appel de Ligue.

□ Compétitions gérées par la Ligue

- 1^{ère} instance : Commission compétente de la Ligue.
- 2^{ème} instance : Commission d'Appel de la Ligue.
- 3^{ème} et dernier ressort : Commission Fédérale compétente.

□ Compétitions gérées par la Fédération

- 1^{ère} instance : Commission Centrale compétente.
- 2^{ème} instance et dernier ressort : Bureau de la L.F.A ou Commission Supérieure d'Appel.

3. En matière de discipline, sont applicables les dispositions du règlement disciplinaire figurant en annexe 4 des présents règlements.

- **ARTICLE 150**

Toute décision première, prise par le District des Flandres à l'égard d'intérêts ou d'intentions d'un tiers, ne peut d'office être admise comme étant l'expression définitive de la vérité ou du droit absolu, et, par suite être exceptée d'un éventuel appel.

- **ARTICLE 151**

1. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende.
2. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel auront, en conséquence, les possibilités, soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées.
3. En matière disciplinaire, lorsque l'organisme d'appel est saisi par le seul intéressé, la sanction constatée ne peut être aggravée.
4. En matière disciplinaire, au-delà de 2 matches de suspension, une procédure d'urgence peut être demandée par l'intéressé ou son club à compter de la parution sur l'espace personnel du licencié (Mon compte F.F.F) accessible depuis le site officiel de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés et sur Footclubs pour les clubs.
5. Lorsqu'il s'agit d'une comparution devant une Commission, les frais de déplacements des représentants de la partie appelante restent à sa charge, par contre, ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la Commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause dans la décision.
6. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Football sont applicables.
7. Seuls les membres titulaires d'une licence en cours peuvent représenter leur club.
8. Au point de vue financier, les réclamations donnent lieu à remboursement prévu en annexe 1 du présent Règlement.

APPEL : d'une décision d'une commission du district

- **ARTICLE 151 bis**

Réservé

- **ARTICLE 152**

1. Les décisions des Districts, de la Ligue régionale ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs et sur l'application Admifoot.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

- L'appel est adressé à la commission d'appel par Admifoot, lettre recommandée ou télécopie, avec entête du club dans les deux cas ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club (xxxxxxxxxxxx@lfhf.fr) à l'organisme responsable de la compétition concernée à contentieux@flandres.fff.fr avec demande de prélèvement des droits sur le compte du club ou en joignant le droit de confirmation dont le montant est fixé avant le début de saison par le Comité de Direction et qui figure en annexe 1 du présent règlement.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision de la Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Centrale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Des frais de procédure, fixés en début de saison par le Comité de Direction à l'annexe 1 des présents règlements, seront à la charge du club appelant dont la responsabilité et/ou celle d'un de ses licenciés est reconnues, même partiellement.
4. La commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.
5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en annexe 4 des présents règlements.

• **ARTICLE 153**

Réservé

• **ARTICLE 154**

1. Le Comité de Direction se réserve le droit dans un délai de 2 mois, d'évoquer exceptionnellement, toutes les décisions prises par ses commissions.
2. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.
3. L'évocation de cas disciplinaires devant le Comité de Direction n'est pas admise.

APPEL : d'une décision de la commission d'appel du district

• **ARTICLE 155**

L'appel à la Ligue de Football des Hauts de France contre une décision de la commission d'appel du District est adressé, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la date de la notification de la décision contestée, sous pli recommandé, par télécopie ou courrier électronique, au Président de la Commission Régionale d'Appel en se conformant aux dispositions des Règlements Généraux de la Ligue des Hauts de France.

PROCEDURES SPECIFIQUES AUX CHANGEMENTS DE CLUB (MUTATIONS)

- **ARTICLE 156 – CHANGEMENT DE CLUB (Mutations) à l'intérieur de la Ligue**

1. La Commission Régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club inter ligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club.
2. Appel de ses décisions peut être introduit :
Dans le cas d'un changement de club au sein de la Ligue, dans les conditions fixées par le Règlement de cette dernière, devant sa juridiction régionale d'appel qui juge en dernier ressort, sans préjudice des décisions ultérieures pouvant être prises par les instances fédérales, en cas de réclamation formulée à l'occasion d'une rencontre.
Dans le cas d'un changement de club inter ligue, devant la juridiction régionale d'appel de la Ligue d'accueil, puis en dernier ressort, dans les conditions prévues par l'article 190 de la F.F.F., devant la Fédération.

- **ARTICLE 157**

Réservé

- **ARTICLE 158 - CHANGEMENT DE CLUB (Mutations) du joueur sous contrat requalifié fédéral ou amateur**

La procédure relative à la requalification comme joueur fédéral ou amateur des joueurs sous contrat, qui s'effectue via Footclubs, est fixée à l'article 55 des règlements généraux de la F.F.F.

- **ARTICLE 159 - Oppositions à CHANGEMENT DE CLUB (Mutations)**

En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans les quatre jours francs à compter du jour de la saisie de la demande du changement de club dans Footclubs (à titre d'exemple, si la demande de changement de club d'un joueur est saisie le 1^{er} septembre, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 5 septembre inclus). Cette opposition doit être motivée.

Les oppositions aux changements de club sont examinées dans les conditions de l'article 193 des règlements de la F.F.F.

RECOURS EXCEPTIONNELS

Paragraphe 1 - demande en révision

Il sera fait application de l'article 197 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Paragraphe 2 - évocation

Il sera fait application de l'article 198 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

CHAPITRE 2 : PENALITES

GENERALITES

- **ARTICLE 160**

1. Se référer aux dispositions de l'article 4 "les sanctions disciplinaires" de l'Annexe 4 du Barème Disciplinaire des présents Règlements ou 200 de la F.F.F.

2. La notification des sanctions intervient :

- pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 euros d'amende, par publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié « Mon Compte F.F.F », accessible depuis le site internet officiel de la F.F.F. et celui de ses Ligues et Districts et sur l'application Admifoot.
- pour les autres : par courrier électronique avec accusé de réception ou courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités prévues à l'annexe 4, article 3.2 du présent règlement.

Dans tous les cas, cette notification doit mentionner les voies et délais de recours en précisant le (ou les) nom(s) de l'organe (ou des organes) d'appel compétent(s), la durée du délai d'appel et le point de départ de ce dernier.

La date d'effet des sanctions prononcées à l'encontre des LICENCIES EXCLUS lors d'une rencontre est le lendemain de ladite rencontre. La date d'effet des sanctions prononcées à l'encontre des DIRIGEANTS, ENTRAINEURS ainsi que des JOUEURS pour tous les autres cas est le LUNDI 00 HEURE qui suit le prononcé du jugement.

3. Le match de suspension ferme consécutif à un 3^{ème} avertissement dans les 3 mois ne sera applicable qu'à compter de la parution sur l'espace personnel du licencié (Mon compte F.F.F) accessible depuis le site officiel de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés et sur Footclubs pour les clubs et sur l'application Admifoot.
4. En outre, le joueur en cause ne peut dans les 48 heures qui suivent le match sur lequel il a purgé sa sanction, prendre part à une rencontre officielle avec une autre équipe de son Club sous peine de perte du match. Le District des Flandres pourra demander à sa Commission de Discipline d'ouvrir le dossier de joueurs s'étant rendus coupables de brutalités ayant entraîné l'incapacité de l'adversaire, même en l'absence du rapport des arbitres officiels.
5. Il est précisé que les sanctions infligées s'appliquent sur les dates réelles des matches sans qu'il soit tenu compte des dates figurant aux Calendriers des épreuves.
6. Les pénalités pour cas d'indiscipline ne peuvent être prononcées que par les Commissions de Discipline du District en ce qui concerne les joueurs, éducateurs, dirigeants de Clubs, dirigeants officiels, arbitres, spectateurs, avant, pendant ou après les matches officiels organisés par le District et auxquels ils participent en raison de leurs fonctions au sein des clubs en présence.
7. L'instruction d'un dossier pour cas d'indiscipline est accompagnée d'un droit fixe perçu au profit du District des Flandres et non remboursable. Le montant de ce droit figurant à l'annexe 1 des présents règlements.

• **ARTICLE 161**

Réservé

• **ARTICLE 162**

Le barème des sanctions minimales pour comportement antisportif à l'occasion d'une rencontre figure en annexe 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

• **ARTICLE 163 – sursis**

Se référer aux dispositions de l'article 4.3 "Sursis" de l'Annexe 4 du Barème Disciplinaire des présents règlements.

- **ARTICLE 164**

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel, dans les conditions de l'article 124 des présents règlements. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

MANQUEMENT A L'ETHIQUE SPORTIVE

- **ARTICLE 165**

Lorsqu'ils visent la Fédération, ses Ligues, ses Districts, tout club ou toute personne physique visée à l'article 2 des Règlements généraux de la FFF, sont susceptibles d'être sanctionnés :

- tous propos injurieux, méprisants ou outrageants,
- tous propos à caractère diffamatoire, qu'ils soient insinués ou tenus ouvertement,
- toutes accusations qui ne sont pas appuyées par une présomption grave ou un commencement de preuve, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues. (Amende prévue à l'annexe 1 des présents règlements).

- **ARTICLE 166 - voies de fait sur officiels**

Dans les cas graves (voies de fait sur officiels) le Comité de Direction peut suspendre d'office, tous membres officiels, ou club avant de les avoir entendus et jusqu'à sanction à intervenir. Cette sanction peut être l'une de celles à l'article 160 des Règlements Généraux du District des Flandres de Football avec demande d'extension à toutes les ligues de la Fédération Française de Football.

- **ARTICLE 167 - Injures**

Les injures à l'arbitre, aux arbitres assistants ou aux spectateurs par des joueurs ou dirigeants et consignées par l'arbitre sur son rapport et sous sa responsabilité, sont également sanctionnées par ces Commissions selon la gravité des faits.

- **ARTICLE 168**

Réservé

- **ARTICLE 169 - infractions aux règles de l'amateurisme**

1. Tout joueur qui contrevient aux règles de l'amateurisme visées aux articles 25 et 26 des Règlements Généraux du District des Flandres est passible d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :
 - a) Demande de licence refusée ou licence annulée, sans effet rétroactif en cas de mutation.
 - b) Interdiction de pratiquer en équipe professionnelle ou en équipe première amateur pendant une ou plusieurs saisons.
 - c) Perte de la qualité d'amateur
Il est alors devant l'obligation de signer un contrat professionnel, stagiaire, aspirant ou apprenti au profit d'un club à statut professionnel ou un contrat de joueur fédéral au profit d'un club participant au championnat national
A défaut, il encourt la radiation de la Fédération, avec demande d'extension aux autres fédérations
 - d) Interdiction de muter pendant une ou plusieurs saisons.
 - e) Suspension pendant un temps déterminé.
 - f) Amende.
2. Le club peut être frappé de sanctions pécuniaires, d'une peine de suspension et éventuellement d'une exclusion de la Coupe de France.

- **ARTICLE 170 - Dissimulation et fraude**

Est passible des sanctions à l'annexe 4, article 4 (Règlement Disciplinaire) des présents règlements, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a :

- Fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration,

Les capitaines d'équipes étant personnellement responsables de l'identité de leurs équipiers encourent en cas de fraude les mêmes responsabilités que le joueur sans préjudice de sanctions décidées contre le club lui-même.

Tous les officiels licenciés au club d'appartenance du joueur fraudeur et figurant sur la feuille d'arbitrage sont co-responsables de l'utilisation du joueur frauduleusement licencié et, de ce fait, passibles des mêmes sanctions que le capitaine d'équipe.

Le District, par l'intermédiaire de sa Commission de Discipline, peut sanctionner le Président du Club et le dirigeant responsable pour une durée de 2 ans non compressible.

- **ARTICLE 171 - Dopage**

Est passible des sanctions prévues au Règlement Fédéral de lutte contre le dopage figurant en annexe 4 (Règlement Disciplinaire) des présents règlements, tout licencié qui a contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires, ou a refusé de se soumettre ou s'est opposé ou a tenté de s'opposer aux contrôles prévus par ledit Règlements.

MANQUEMENT EN CAS DE SELECTION

- **ARTICLE 172**

1. Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre inter ligues ou inter districts est à la disposition du district.
2. Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données :
 - a) S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui a été adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, le responsable de la sélection concernée.

S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral régional et le charge de s'assurer, par tous les moyens, sur l'état de santé du joueur et de lui en rendre compte. En l'absence de cette procédure et en cas de maintien de la convocation, le joueur est automatiquement suspendu par les Commissions Juridiques pour la première rencontre officielle qui suit la date de la convocation et ne peut participer à aucun match avant d'avoir purgé sa suspension.
 - b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il est automatiquement suspendu pour les deux premières rencontres officielles qui suivent la date de la convocation et ne peut participer à aucun match avant la fin de sa suspension.
 - c) Le club qui fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle durant la période de suspension, a automatiquement match perdu, même sans réclamation, conformément aux dispositions des règlements généraux.
 - d) Le Comité de Direction peut, à la demande du joueur intéressé et après examen des raisons invoquées, le relever de sa suspension. Est passible d'une sanction, le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection, d'une rencontre inter ligues ou inter districts. Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension.

3. Sauf dispositions particulières, le joueur présélectionné ou sélectionné dans l'équipe de la Ligue engagée dans les Coupes Nationales U15 ne peut également disputer une rencontre officielle ou amicale, un tournoi dans les 48 heures qui précèdent la date du match, le début du stage ou le début de la compétition pour lequel il a été désigné.

En cas d'infraction, le joueur concerné sera automatiquement suspendu pour les rencontres officielles qui suivront la date de l'infraction et il ne pourra participer à aucun match avant la fin de la suspension, et le paragraphe 2 c sera applicable au club fautif, ainsi qu'une amende (voir barème financier - annexe 1 des présents règlements).

Est également passible de sanction, pouvant aller jusqu'à la suspension à temps ou définitive des effets du contrat ou de l'engagement qui le lie à son club, s'il s'agit d'un joueur professionnel, stagiaire ou aspirant, ou au retrait temporaire ou définitif de la licence s'il s'agit d'un joueur amateur, le joueur convoqué à un match de sélection ou d'une rencontre inter Ligues qui n'aura pas justifié de son absence ou de son indisponibilité.

Est passible d'une sanction, le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre inter Ligues. Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension.

INFRACTION A LA REGLEMENTATION SPORTIVE OU ADMINISTRATIVE

• ARTICLE 173

Indépendamment de la sanction du match perdu, prévue à l'article 138 des présents règlements, les infractions à la réglementation sportive ou administrative sont fixées ci-après par les articles 174 à 183 des présents règlements.

• ARTICLE 174 - non-respect de la catégorie d'âge, absence de surclassement, mixité

Dans les cas énumérés aux articles 43 et 127 des présents règlements, une amende dont le montant est fixé en annexe 1 des présents règlements est infligée pour tout joueur en infraction même si aucune réserve valable ne l'a visé.

• ARTICLE 175 - Participation à plus d'une rencontre le même jour ou au cours de deux jours consécutifs

Est passible d'une suspension minimale de deux matches sans sursis le joueur qui a participé à deux rencontres dans les conditions fixées à l'article 124 des présents règlements.

Son club encourt une amende minimale (dont le montant est fixé en annexe 1 des présents règlements) et le club aura match perdu même si aucune réserve n'a été formulée avant match.

• ARTICLE 176 - pratique dans un club non affilié ou dans une association non reconnue Réservé

• ARTICLE 177 - signature de plusieurs licences de joueurs

1. Est passible des sanctions prévues à l'article 160 des présents règlements tout joueur visé à l'article 34 des présents règlements qui a signé plus d'une demande de licence au cours de la même saison et/ou le club qui en a formulé la demande.
2. Toutefois, en ce qui concerne les joueurs "U10" à "U17" et les féminines, la sanction est laissée à l'appréciation de la Ligue.
3. Si la faute est sanctionnée avant le 15 août, la pénalité prend effet à cette date, sinon, elle part de la date de la notification de la sanction.

- **ARTICLE 178 - non-respect des obligations relatives aux licences**

Les clubs qui n'ont pas, avant le 31 octobre de la saison, satisfait aux obligations fixées à l'article 11 des présents règlements sont pénalisés, par licence manquante, d'une amende fixée par le Conseil de Ligue et figurant à l'annexe 6 (barème financier) des règlements de la Ligue.

- **ARTICLE 179 - Feuille d'Arbitrage**

Les feuilles d'arbitrage hors FMI et annexes (si utilisées) doivent être scannées ou expédiées, sous enveloppe affranchie au tarif lettre, à l'organisme compétent dans les 48 heures suivant la rencontre, le cachet de la poste faisant foi ou déposées au District le mercredi dernier délai.

Dans ces conditions, le non-envoi des feuilles d'arbitrage dans les huit jours suivant le premier rappel est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 1 des présents règlements et le club fautif aura match perdu par pénalité.

Les feuilles d'arbitrage incomplètement rédigées sont passibles des mêmes sanctions.

- **ARTICLE 180 - Utilisation d'un joueur venant de l'étranger sans autorisation fédérale**

Est passible d'une amende, dont le montant minimum est fixé en annexe 1 des présents règlements, le club qui a utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger sans Certificat International de Transfert.

- **ARTICLE 181 - Utilisation d'un joueur d'un autre Club sans autorisation**

Est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 1 des présents règlements, le Club qui utilise les services d'un joueur emprunté à un autre Club sans l'autorisation expresse de ce dernier. De plus, le joueur est passible d'une suspension minimale de 15 jours.

- **ARTICLE 182 - Match sans autorisation contre un Club d'une nation étrangère**

Est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 1 des présents règlements, le club qui joue sans autorisation un match contre une équipe étrangère, ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire.

- **ARTICLE 183 - Emploi, par un Club d'un nom de circonstance ou d'emprunt, sans autorisation**

Est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 1 des présents règlements, ou d'une suspension de huit à trois mois le Club qui a contrevenu aux dispositions interdisant l'emploi de nom de circonstance ou d'emprunt sans autorisation préalable.

FAITS D'INDISCIPLINE

- **ARTICLE 184 - Joueur exclu du terrain**

Se référer aux dispositions des articles 3.3.4.1 et 4.2 de l'Annexe 4 du Barème Disciplinaire des présents règlements.

- **ARTICLE 185**

Réservé

- **ARTICLE 186 - Modalités pour purger une suspension**

Le licencié suspendu ne peut être aligné tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au sens de l'article 186 des présents règlements.

1. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par l'article 186 des présents règlements.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du règlement du Statut et du Transfert des joueurs F.I.F.A s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu peut inscrire cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu **par pénalité**, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir, les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.
4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur sera sanctionné de 1 match ferme pour avoir évolué en état de suspension assorti d'une amende fixée à l'annexe 1 des Règlements Généraux du District des Flandres. La décision est prononcée par la Commission compétente.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux éducateurs et aux dirigeants suspendus (Voir article 136.5 des présents règlements).
6. Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir) :

- Les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).
- Les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),

A titre d'exemples :

- Un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
 - Alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal.
7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois, participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 1 des présents règlements, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

- **ARTICLE 187 - Amende pour exclusion**

Se référer aux dispositions de l'article 3.3.7 de l'Annexe 4 du Barème Disciplinaire des présents règlements.

- **ARTICLE 188 - Saisine disciplinaire**

Le Comité de Direction peut demander à ses Commissions de Discipline d'ouvrir, même en l'absence de rapport des arbitres ou officiels, le dossier de joueurs s'étant rendus coupables de brutalités ayant entraîné l'incapacité de l'adversaire.

- **ARTICLE 189 - Police du terrain - vente de boissons**

Se référer aux dispositions de l'article 2.1 de l'Annexe 4 du Barème Disciplinaire des présents règlements.

- **ARTICLE 190**

Réservé

- **ARTICLE 191 - Club suspendu**

Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Ligue ou de la Fédération.

AUTRES INFRACTIONS

- **ARTICLE 192**

Réservé

- **ARTICLE 193 - Non-paiement des sommes dues au District**

Le non-paiement par les clubs des sommes dues peut entraîner une des sanctions prévues à l'article 160 des présents règlements.

- **ARTICLE 194 - Rétrogradation en cas de redressement judiciaire**

1. Lorsqu'un club disputant un championnat national senior a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante à sa rétrogradation sportive dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié. Lorsque cette rétrogradation a pour effet de reléguer un club à statut professionnel en Championnat National 1, National 2 ou National 3, elle entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels.
2. Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer un club dans les championnats organisés par une Ligue régionale, cette dernière à toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités.

- **ARTICLE 195 - Club en redressement judiciaire**

1. Lorsqu'un club a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante à sa rétrogradation sportive dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié.
2. Lorsqu'un club se trouve placé en redressement ou en liquidation judiciaire... se référer aux dispositions de l'article 235 des règlements de la F.F.F.

- **ARTICLE 196 - Match à HUIS CLOS**

En cas de négligence des clubs ou incidents graves lors d'une rencontre, le Comité de Direction peut décider de faire jouer un ou plusieurs matches à huis clos.

Dans ce cas, sont seuls admis sur le terrain, outre les joueurs :

- L'arbitre et les arbitres assistants désignés
- Les officiels de la Ligue ou du District
- 2 délégués de chaque club
- Les journalistes (un par journal)
- Un masseur par équipe
- Un entraîneur par équipe
- Un médecin par équipe

Dans le cas où les clubs ne se conforment pas aux impératifs précités envahiraient le terrain et que le match ne peut avoir lieu, il est déclaré perdu par le club fautif et d'autres sanctions sont appliquées.

Un délégué de la Ligue ou de District peut être désigné. Les frais de déplacement sont remboursés par le club sanctionné suivant le barème officiel en vigueur.

En cas de récidive, Le terrain peut être suspendu pour une durée indéterminée.

- **ARTICLE 197 - Sanctions prises par les clubs**

Les clubs étant seuls juges de leur discipline intérieure, peuvent opérer en leur sein des radiations de joueurs conformément aux termes de leurs statuts.

Les clubs doivent, dans la huitaine de la radiation prononcée par eux, en aviser le Secrétaire général de la Ligue, en lui donnant les motifs de la radiation et l'extrait des articles des statuts sur lesquels s'appuient les considérants. Le joueur frappé de radiation par un club doit être avisé dans les 48 heures de la décision, par carte-lettre recommandée précisant les motifs de sa radiation, afin qu'il puisse faire appel auprès de la Ligue en cas d'extension.

- **ARTICLE 198 – Indisponibilité d'un terrain.**

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment de la fermeture d'un terrain par son propriétaire si l'arbitre déclare le dit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

TITRE 5

Les Dispositions des annexes 1 – 2 – 9 de la Ligue de Football des Hauts de France s'appliquent de plein droit.

- ANNEXE 1 Guide de Procédure pour la délivrance des licences.
- ANNEXE 2 Police d'Assurance Spécifique à la Ligue des Hauts de France de Football.
- ANNEXE 9 Guide de Procédure pour le classement des Terrains, Installations Sportives et éclairages pour Nocturnes.

LES ANNEXES

DU DISTRICT DES FLANDRES DE FOOTBALL

- ANNEXE 1 Règlement Financier
- ANNEXE 2 Règlements des Coupes
- ANNEXE 3 Règlements des Championnats
- ANNEXE 3 bis Règlements du Football Educatif
- ANNEXE 4 Règlement Disciplinaire
- ANNEXE 5 Barème Disciplinaire
- ANNEXE 6 Les Forfaits – La Cotation
- ANNEXE 7 L'Arbitrage
- ANNEXE 8 L'Internet
- ANNEXE 9 La Charte de l'Ethique
- **ANNEXE 10** ***Retour au terrain du plan Stop Violence***
- ANNEXE 11 La Feuille de Match Informatisée
- ANNEXE 12 Le tableau des licenciés autorisés par catégorie